

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
20-030

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PUBLICS ET SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Vu les articles 19 et 25 à 27 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu les articles 4, 6, 19, 21, 23 à 25 et 26 à 28 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu les articles 84 et 87 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 47 de l'annexe C de cette charte;

À l'assemblée du 15 juin 2020, le conseil municipal décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement prévoit les dispositions relatives au raccordement des immeubles aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout et à la gestion des eaux pluviales des immeubles sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION II
DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« aqueduc » : l'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Ville et servant à fournir de l'eau potable;

« autorité compétente » : le directeur du Service de l'eau de la Ville ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement;

« branchement d'eau » : une conduite acheminant l'eau de l'aqueduc à un immeuble. Il est constitué d'une section publique comprise entre une conduite d'aqueduc et la limite d'emprise de la voie publique et d'une section privée qui s'étend au-delà de la limite d'emprise de la voie publique, sur le domaine privé jusqu'à l'immeuble;

« branchement d'égout » : une conduite acheminant les eaux sanitaires ou pluviales d'un immeuble à l'égout public;

« branchement d'égout pluvial » : un branchement qui achemine uniquement les eaux pluviales à l'égout public;

« branchement d'égout sanitaire » : un branchement qui achemine uniquement les eaux sanitaires à l'égout public;

« branchement d'égout unitaire » : un branchement qui achemine à la fois les eaux pluviales et sanitaires à l'égout public;

« Code » : le Code national de la plomberie – Canada 2010 (CNRC 53302F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le chapitre III du Code de construction du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2);

« eau domestique » : l'eau de l'aqueduc utilisé à toutes fins, sauf aux fins de l'alimentation d'un système de protection incendie;

« égout public » : la canalisation appartenant à la Ville à laquelle sont raccordés les branchements d'égout des immeubles. L'égout séparatif public reçoit les eaux sanitaires ou pluviales alors que l'égout unitaire public reçoit à la fois les eaux sanitaires et pluviales;

« immeuble » : un terrain ou les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent. Selon le contexte, cette expression désigne un bâtiment, un terrain ou un équipement telle une fontaine. Est considéré comme étant un seul immeuble l'ensemble constitué de plusieurs lots contigus appartenant à un même propriétaire et servant aux mêmes usages. Le mot « immeuble » exclut les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

« système de gestion des eaux pluviales » : une infrastructure ou un aménagement dont la mise en place vise à drainer ou à réduire les quantités de contaminants, les volumes ou les débits pluviaux rejetés dans l'environnement ou vers un égout public.

3. Les mots et expressions « bâtiment », « collecteur sanitaire », « collecteur unitaire », « égout pluvial », « égout sanitaire », « égout unitaire », « réseau d'évacuation », « réseau sanitaire d'évacuation » et « réseau d'évacuation d'eau pluviale » utilisés dans le présent règlement et qui sont définis par le Code ont, à moins que le contexte n'impose un sens différent, le même sens que celui prévu dans le Code.

SECTION III

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.** Les frais payables à la Ville en vertu du présent règlement doivent être payés au directeur du Service des finances, selon les modalités précisées dans le règlement sur les tarifs en vigueur, préalablement à l'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.
- 5.** Les travaux exécutés en vertu du présent règlement doivent être conformes aux dispositions applicables du Code, à la norme BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout du Bureau de normalisation du Québec, à la Directive 004 – Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la Directive 001 – Captage et distribution de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la norme nationale du Canada CSA W200 :18 – Conception des systèmes de biorétention, à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet au présent règlement.
- 6.** Toute intervention effectuée sur le domaine public en vertu du présent règlement doit être réalisée en conformité avec les dispositions du cahier des prescriptions normalisées de la Ville.
- 7.** Le système métrique doit être utilisé dans les plans, les inventaires et les autres documents transmis à l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II

ALIMENTATION EN EAU

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.** Il est interdit de raccorder un système d'alimentation en eau potable d'un immeuble à la fois à l'aqueduc et à une source d'alimentation en eau autre que l'aqueduc.
- 9.** Il est interdit de raccorder un système d'alimentation en eau d'un immeuble au branchement d'eau d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.
- 10.** Il est interdit de raccorder un système d'alimentation en eau d'un immeuble relié à l'aqueduc à une tuyauterie, à un appareil ou à toute installation contenant ou susceptible de contenir une substance toxique ou nocive pour la santé.

Tout système d'alimentation en eau relié à l'aqueduc, à une tuyauterie, à un appareil ou à une installation pouvant altérer la qualité de l'eau doit être protégé contre tout danger de contamination conformément aux exigences prévues à la division B du Code.

- 11.** La section publique d'un branchement d'eau appartient à la Ville tandis que la section privée appartient au propriétaire de l'immeuble raccordé à l'aqueduc.

12. Lorsque requis, l'autorité compétente peut interrompre temporairement le service d'alimentation en eau afin d'effectuer des travaux sur toute partie de l'aqueduc.

Avant d'interrompre le service, l'autorité compétente en donne avis aux personnes concernées par un signal sonore, des deux côtés de la rue où le service doit être interrompu, ou par tout autre moyen. En cas d'urgence, cet avis n'est pas requis.

13. Lorsqu'un robinet d'arrêt intérieur d'un immeuble ne peut être fermé, l'autorité compétente peut, à la demande du propriétaire, procéder à la fermeture du robinet d'arrêt extérieur.

Le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui est facturé selon le montant prévu à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

14. La Ville ne garantit ni la pression d'eau, ni la quantité d'eau fournie par l'aqueduc.

SECTION II

AUTORISATIONS

15. Il est interdit d'effectuer les travaux suivants sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente :

- 1° l'installation d'un nouveau branchement d'eau;
- 2° la reconstruction d'un branchement d'eau à un emplacement différent;
- 3° le remplacement ou la réhabilitation d'un branchement d'eau existant;
- 4° l'installation d'un branchement d'eau temporaire;
- 5° l'installation d'un branchement d'eau face à un terrain vacant, sous une voie publique qui doit être pavée et où les sections publiques de branchements d'eau doivent être posées.

Le remplacement ou la réhabilitation d'un branchement d'eau existant consiste, selon le cas, à installer au même emplacement un branchement de même diamètre que le branchement retiré ou à le réparer.

16. Dès qu'une conduite d'aqueduc est posée sous une voie publique, chaque propriétaire d'un immeuble dont l'une des façades donne sur cette voie doit, sur réception d'un avis à cet effet, présenter une demande à l'autorité compétente afin de faire installer la section publique du branchement d'eau nécessaire à l'alimentation en eau de son immeuble et doit, sur autorisation de l'autorité compétente, procéder à l'installation de la section privée de ce nouveau branchement.

17. Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 15, lorsque le propriétaire du terrain ne procède pas à l'installation de la section privée du branchement d'eau ou que la construction du nouveau bâtiment devant être alimenté en eau ne débute pas dans les 12 mois suivant l'installation de la section publique du branchement d'eau, l'autorité compétente peut disjoindre le branchement d'eau.

Le coût des travaux de disjonction est à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui est facturé selon le montant prévu à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

18. Le propriétaire d'un immeuble situé dans une municipalité autre que la Ville de Montréal et dont l'une des façades donne sur la voie publique où est installée une conduite d'aqueduc appartenant à la Ville, peut présenter une demande à l'autorité compétente afin d'installer la section publique du branchement d'eau si une entente intermunicipale est conclue à cet effet entre la Ville et la municipalité où est situé l'immeuble. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

19. Pour obtenir toute autorisation visée à la présente section, le propriétaire de l'immeuble doit :

- 1° transmettre le formulaire de demande rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire;
- 2° transmettre le plan des travaux d'aqueduc à l'échelle permettant de vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement;
- 3° transmettre l'inventaire des appareils consommant l'eau ou un rapport d'estimation du débit signé par un spécialiste en la matière;
- 4° transmettre la procuration du propriétaire dans le cas où la demande d'autorisation est effectuée par un mandataire;
- 5° payer le tarif prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

20. Une autorisation délivrée en vertu de la présente section est périmée et les droits qu'elle confère sont perdus lorsque les travaux autorisés n'ont pas commencé dans les 12 mois qui suivent sa date de délivrance.

SECTION III

INSTALLATION

21. Tout immeuble dont l'une des façades donne sur une voie publique doit être alimenté par un branchement d'eau distinct.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment entièrement utilisé à des fins institutionnelles ou industrielles peut être alimenté par le branchement d'eau qui alimente les autres bâtiments construits sur le même terrain, si ces bâtiments appartiennent au même propriétaire et sont utilisés aux mêmes fins.

22. Tout branchement d'eau doit être installé en ligne droite et à angle droit avec la conduite d'aqueduc qui le dessert. Le branchement d'eau doit relier un système d'alimentation en eau directement à l'aqueduc, sans traverser un immeuble adjacent.

Malgré le premier alinéa, la section privée du branchement d'eau qui dessert un bâtiment ou un équipement peut être munie d'un seul changement de direction à angle droit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsque le bâtiment ou l'équipement n'est pas adjacent à une voie publique;
- 2° lorsqu'un obstacle d'utilité publique rend impossible un branchement en ligne droite.

23. Lorsque plusieurs conduites d'aqueduc desservent un même immeuble et ont des pressions d'eau différentes, le branchement d'eau domestique de l'immeuble doit être raccordé à la conduite ayant la pression d'eau la plus basse.

Malgré le premier alinéa, l'autorité compétente peut exiger que le branchement d'eau soit raccordé à une conduite plutôt qu'à une autre pour protéger l'intégrité structurale des réseaux municipaux, pour assurer la fonction principale des conduites d'aqueduc ou pour limiter l'impact des travaux de raccordement sur la circulation routière.

24. Sous réserve du deuxième alinéa, le raccordement ainsi que les travaux d'installation, de reconstruction, de remplacement ou de réhabilitation de la section privée et de la section publique d'un branchement d'eau sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble à ses propres frais.

Toutefois, la pose et le raccordement de la section publique d'un branchement d'eau à la conduite d'aqueduc sont exécutés par l'autorité compétente lorsque l'immeuble raccordé se situe dans l'un des arrondissements identifiés à cet effet à l'annexe A du présent règlement. Les coûts de ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui sont facturés selon les montants prévus à ces fins au règlement sur les tarifs en vigueur.

25. Le propriétaire d'un immeuble alimenté par deux branchements d'eau raccordés l'un à l'autre doit, lors de l'installation des branchements, installer à ses frais sur chacun des branchements une soupape de retenue avec une vanne de chaque côté avant le point de jonction des deux branchements à l'intérieur de l'immeuble. Ces deux branchements ne peuvent avoir une pression d'eau différente.

26. L'autorité compétente peut, dans le cas d'un immeuble alimenté par plus d'un branchement d'eau, installer une vanne d'isolement sur la conduite d'aqueduc, si cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'alimentation en eau de l'immeuble.

Dans ce cas, les coûts d'installation de la vanne d'isolement, d'excavation, de remblayage, de réfection et de finition du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui sont facturés selon les montants prévus à ces fins au règlement sur les tarifs en vigueur.

27. Le propriétaire d'un immeuble doit, à ses frais, lors de l'installation de la tuyauterie, installer un robinet d'arrêt intérieur sur la section privée du branchement d'eau, à un endroit accessible le plus près possible du mur de fondation, et maintenir le robinet en bon état de fonctionnement.

28. Lorsque la pression de l'aqueduc excède 520 kPa, le propriétaire d'un immeuble doit, à ses frais, installer et maintenir en bon état de fonctionnement un réducteur de pression muni d'un manomètre conforme aux exigences de la norme ANSI A112.26.2 ou de la norme ASSE 1003.

29. Le propriétaire d'un immeuble doit, en tout temps, maintenir la section privée du branchement d'eau en bon état.

SECTION IV **EXCAVATION, REMBLAYAGE ET FINITION**

30. Lors de l'installation, de la reconstruction, de la réhabilitation ou du remplacement d'un branchement d'eau, les travaux doivent être exécutés dans cet ordre :

- 1° le creusage de la tranchée, à la limite d'emprise de la voie publique, jusqu'aux conduites publiques;
- 2° l'installation, le cas échéant, du branchement d'égout conformément au chapitre III;
- 3° le remplissage de la tranchée jusqu'au niveau du branchement d'eau tel que prescrit à la présente section du règlement;
- 4° l'installation du branchement d'eau dans la tranchée;
- 5° le remplissage de la tranchée jusqu'au niveau de la chaussée;
- 6° la réfection du domaine public et du mobilier urbain.

L'autorité compétente doit être avisée de la fin de ces travaux dans un délai raisonnable suivant leur réalisation.

31. La tranchée à laquelle réfère l'article 30 doit être creusée de façon à ce que :

- 1° le branchement d'eau soit situé à 1,8 mètre de profondeur par rapport au profil final de la voie publique et du terrain;

- 2° le branchement d'eau soit situé à 1,8 mètre de toute autre conduite, d'un puisard extérieur, d'un regard ou de tout autre bien d'utilité publique servant aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un service similaire;
- 3° le dessous du branchement d'eau soit situé à une distance verticale d'au moins 300 millimètres du branchement d'égout et à une distance horizontale d'au moins 300 millimètres de ce branchement d'égout.

Aux fins du présent article, la profondeur du branchement d'eau se mesure selon la surface du sol après la fin des travaux.

32. Si un branchement d'eau ne peut être installé dans la même tranchée que le branchement d'égout, l'autorité compétente peut autoriser son installation dans une autre tranchée.

33. Lorsque la section privée du branchement d'eau a un diamètre supérieur à celui de la section publique du branchement, le raccordement de l'une à l'autre doit être effectué sur le domaine privé au-delà de la limite d'emprise de la voie publique.

34. Lorsque les travaux d'installation, de reconstruction ou de remplacement du branchement d'eau sont terminés, le propriétaire de l'immeuble doit demander à l'autorité compétente d'ouvrir le robinet d'arrêt extérieur.

35. L'autorité compétente peut apposer une marque sur un immeuble alimenté par un branchement d'eau pour déterminer l'endroit où se trouve le robinet d'arrêt extérieur.

SECTION V

MATÉRIAUX, DIAMÈTRE ET PROTECTION CONTRE LE GEL

36. Tout branchement d'eau doit :

- 1° pour un branchement d'un diamètre égal ou inférieur à 50 millimètres, être composé de cuivre rouge de type K mou conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800;
- 2° pour un branchement d'un diamètre égal ou supérieur à 100 millimètres, être composé en fonte ductile de classe minimale 350 conforme aux exigences de la norme BNQ 3623-085 ou composé d'un matériau conforme aux exigences prévues au chapitre 6 de la norme BNQ 1809-300 et approuvé dans ce cas par l'autorité compétente.

Lorsque la conduite d'aqueduc est composée de polychlorure de vinyle (PVC) et que le branchement d'eau est d'un diamètre égal ou supérieur à 100 millimètres, le branchement peut être composé en PVC-DR18 conformément aux exigences de la norme BNQ 3624-250.

Malgré le deuxième alinéa, l'utilisation du composé de polychlorure de vinyle (PVC) pour un branchement d'eau est interdite lorsque l'immeuble est situé sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie ou lorsque la conduite d'aqueduc à laquelle est relié le branchement est située sous une voie publique faisant partie du réseau artériel de la Ville selon le Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003).

37. Tout branchement d'eau doit être d'un diamètre qui répond aux exigences de la division B du Code.

Le branchement d'eau doit aussi être conforme aux exigences de la division B du Code relatives aux essais de pression.

38. Tout branchement d'eau doit être protégé contre le gel en étant enfoui de la manière prévue à l'article 31.

39. Lorsqu'il est impossible d'enfouir un branchement d'eau de la manière prévue à l'article 31, le branchement doit être protégé du gel par un isolant thermique en polystyrène extrudé de 50 millimètres d'épaisseur, possédant une résistance à la compression de 415 kPa conformément aux exigences de la norme ASTM C578, et il doit être installé conformément aux exigences prévues au chapitre 10 de la norme BNQ 1809-300.

Le cas échéant, le branchement d'eau ne peut être composé de polychlorure de vinyle (PVC).

40. L'autorité compétente peut, sur demande du propriétaire, intervenir sur la section privée du branchement d'eau de son immeuble pour le dégeler, sauf lorsque le branchement d'eau est composé de polychlorure de vinyle (PVC) ou a fait l'objet d'une réhabilitation par gainage.

Le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire et lui est facturé selon le montant prévu à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

SECTION VI

BRANCHEMENT D'EAU COMPTANT PLUS DE CINQ JOINTS SOUTERRAINS

41. Lorsque la section privée d'un branchement d'eau d'un immeuble utilisé uniquement à des fins résidentielles compte plus de cinq joints souterrains, le propriétaire de l'immeuble est tenu, à son choix :

- 1° de construire une chambre de compteur raccordée au branchement;
- 2° d'utiliser, pour le branchement, un matériau à joint fusionné permettant de limiter le nombre de joints.

Aux fins du présent article, une pièce de raccord, tel qu'une union, un coude ou une pièce en T qui se trouve sur la section privée d'un branchement d'eau, est considérée comme étant un seul joint souterrain.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un branchement d'eau composé de tuyaux en cuivre de type K et de pièces de raccord en cuivre dont tous les joints sont soudés avec une brasure en argent et les tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) à joints fusionnés.

42. La chambre de compteur à laquelle réfère le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 41 doit être :

- 1° conçue et construite selon les exigences prévues à l'annexe B du Règlement sur la mesure de la consommation de l'eau dans les immeubles utilisés ou destinés à être utilisés en partie ou en totalité à des fins non résidentielles (RCG 07-031);
- 2° munie d'un compteur permettant de mesurer les fuites d'eau, installé sur la tuyauterie alimentant un système d'extincteurs automatiques;
- 3° protégée contre le gel.

43. Le propriétaire d'un immeuble dont le branchement d'eau est raccordé à une chambre de compteur doit, en tout temps, s'assurer que celle-ci est drainée, facile d'accès et en bon état de fonctionnement.

44. Lorsqu'un branchement d'eau combiné est raccordé à une chambre de compteur, la tuyauterie alimentant le système de protection incendie doit être séparée de celle répondant aux autres besoins de l'immeuble. Cette séparation doit être réalisée à l'intérieur de la chambre de compteur.

Aux fins du présent article, un branchement d'eau combiné est un branchement qui alimente à la fois un système de protection incendie et un système d'alimentation en eau domestique.

SECTION VII

BRANCHEMENT D'EAU TEMPORAIRE

45. Le propriétaire d'un immeuble alimenté par un branchement d'eau temporaire doit, à ses frais, munir le branchement d'un robinet et d'un dispositif anti-refoulement dès que le branchement est installé et il doit protéger le branchement contre le gel et le bris.

La section VI du présent chapitre s'applique à un branchement d'eau temporaire lorsque ce branchement compte plus de cinq joints souterrains.

46. Un branchement d'eau temporaire peut être utilisé pour une période d'au plus 24 mois à compter du jour de son installation.

L'autorité compétente peut, si les circonstances le justifient, prolonger d'au plus 12 mois cette période d'utilisation à la demande du propriétaire de l'immeuble. Toute demande de prolongation doit être transmise à l'autorité compétente dans les 30 jours qui précèdent l'expiration de la période d'utilisation. Le cas échéant, les articles 47 et 48 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

47. Dès qu'il cesse d'utiliser un branchement d'eau temporaire, le propriétaire doit en aviser l'autorité compétente par écrit et la section publique du branchement d'eau doit être disjointe. Dans ce cas, l'article 54 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

48. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle a reçu l'avis requis à l'article 47, ou à l'expiration d'une période de 24 mois suivant l'installation d'un branchement d'eau temporaire, effectuer la disjonction de la section publique du branchement et, si elle a installé un compteur sur le branchement, récupérer ce compteur.

Le cas échéant, les coûts d'excavation, de disjonction, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui sont facturés selon les montants prévus à ces fins au règlement sur les tarifs en vigueur.

49. Lors de la construction d'un bâtiment, il est permis d'utiliser le branchement d'eau devant alimenter le bâtiment si les robinets d'arrêt sont à fermeture automatique. Le branchement doit être protégé contre le gel et les refoulements et il doit être exempt de bris ou de fuites.

50. Les coûts de réparation de la section publique d'un branchement d'eau temporaire, ainsi que les coûts d'excavation, de remblayage, de réfection et de finition du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui sont facturés selon les montants prévus à ces fins au règlement sur les tarifs en vigueur.

SECTION VIII

DISJONCTION ET RÉUTILISATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU

51. La section publique d'un branchement d'eau qui n'est plus utilisée ou la section publique d'un branchement d'eau d'un bâtiment qui a été détruit suivant un incendie ou toute autre cause doit être disjointe de l'aqueduc.

52. Dans le cas d'un bâtiment qui fait l'objet d'une autorisation de démolition, sous réserve de l'article 55, la section publique d'un branchement d'eau qui l'alimente doit être disjointe de la conduite d'eau avant la démolition du bâtiment.

53. Il est interdit de procéder à la disjonction d'un branchement d'eau sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire de l'immeuble doit transmettre le formulaire fourni à cet effet par l'autorité compétente lequel doit être dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé par procuration.

54. La disjonction d'un branchement d'eau et tous les travaux qui y sont reliés sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble et les frais ainsi occasionnés sont à sa charge.

Malgré le premier alinéa, la disjonction est effectuée par l'autorité compétente lorsque l'immeuble raccordé au branchement se situe dans l'un des arrondissements identifiés à cet effet à l'annexe A du présent règlement. Dans ce cas, le coût des travaux de disjonction est à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui est facturé selon le montant prévu à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

55. Il est interdit, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente, d'utiliser un branchement d'eau existant lorsque le bâtiment desservi a fait l'objet d'une démolition en vertu d'un règlement adopté conformément au chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), a été détruit suite à un incendie ou à une autre cause et a fait l'objet d'une reconstruction.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire de l'immeuble doit transmettre à l'autorité compétente un rapport rédigé par un spécialiste en alimentation en eau attestant que le branchement est en bon état structural, qu'il est construit conformément aux exigences du présent règlement et selon les règles de l'art et que son diamètre est suffisant pour répondre à la demande hydraulique du nouveau bâtiment.

SECTION IX

TRAVAUX SUR LA SECTION PUBLIQUE D'UN BRANCHEMENT D'EAU PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

56. L'autorité compétente peut procéder, lors de l'exécution de travaux d'infrastructure, au remplacement ou à la réhabilitation de la section publique d'un branchement d'eau d'un immeuble.

À l'occasion des travaux visés au premier alinéa, l'autorité compétente prolonge le branchement d'eau d'au plus 450 millimètres au-delà de la limite d'emprise de la voie publique afin que le raccordement à la section privée du branchement d'eau puisse être effectué sur le domaine privé. Il est alors interdit de déplacer le raccord à la limite d'emprise de la voie publique ou sur le domaine public.

57. Lorsque l'autorité compétente remplace ou réhabilite la section publique d'un branchement d'eau d'un immeuble et qu'une construction ou un ouvrage privé empiète sur l'emprise de la voie publique à l'endroit où les sections du branchement d'eau sont raccordées, la section publique du branchement d'eau est remplacée ou réhabilitée jusqu'à cette construction ou cet ouvrage.

Lorsque le propriétaire de la construction ou de l'ouvrage qui empiète sur l'emprise de la voie publique remplace la section privée du branchement d'eau, cette section du branchement doit être prolongée jusqu'au robinet d'arrêt extérieur.

Aux fins du présent article, une construction ou un ouvrage privé désigne notamment un escalier, un balcon ou toute autre construction permanente rattachée ou incorporée à l'immeuble.

SECTION X

TRAVAUX SUR LA SECTION PRIVÉE D'UN BRANCHEMENT D'EAU PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

58. Lorsque le mur d'un bâtiment se trouve à 1,5 mètre ou moins du trottoir, l'autorité compétente procède à la reconstruction de la section privée du branchement d'eau jusqu'au robinet d'arrêt intérieur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° des travaux sont planifiés par la Ville, excluant les travaux d'urgence et les réparations de bris;
- 2° la nature de ces travaux requiert le remplacement des branchements d'eau composés d'un matériau non conforme;
- 3° la section privée du branchement d'eau est composée d'un matériau non conforme.

Aux fins du présent article, un branchement d'eau est composé d'un matériau non conforme lorsqu'il s'agit d'un branchement d'un diamètre de 50 millimètres ou moins composé d'un matériau autre que le cuivre.

La distance entre le mur du bâtiment et le trottoir est mesurée à l'endroit où se trouve le branchement à remplacer. En cas d'absence d'un trottoir, la distance est mesurée à l'endroit où se trouve le branchement à remplacer du mur du bâtiment à la bordure de la rue.

59. Lorsque le remplacement de la section privée du branchement d'eau est effectué par l'autorité compétente en vertu de la présente section, celle-ci transmet, avant le début des travaux, un avis au propriétaire l'informant de la période de réalisation des travaux.

60. Le propriétaire qui reçoit l'avis prévu à l'article 59 est tenu de permettre la réalisation des travaux de remplacement de la section privée du branchement d'eau et doit à cette fin :

- 1° s'assurer que le robinet d'arrêt intérieur est accessible aux dates mentionnées à l'avis;
- 2° enlever toute entrave qui empêcherait la réalisation des travaux;

3° permettre l'accès à l'immeuble.

Tous les frais encourus aux fins des obligations prévues au présent article sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

61. L'autorité compétente peut accéder à tout immeuble pour y effectuer des travaux de réhabilitation d'un branchement d'eau.

Quiconque refuse de donner accès à l'immeuble ou en empêche l'accès contrevient au présent règlement.

62. Les coûts des travaux de remplacement de la section privée du branchement d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui sont facturés selon le montant prévu à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

SECTION XI

SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE

63. Il est interdit de raccorder un système de protection incendie d'un immeuble à un système utilisant l'eau pour un usage autre que celui de la protection contre les incendies.

Malgré le premier alinéa, un branchement d'eau qui sert à l'alimentation domestique en eau d'un immeuble ou à l'alimentation d'un système de canalisation-incendie peut être raccordé au branchement alimentant un système d'extincteurs automatiques. La jonction doit être faite sur la propriété privée conformément aux exigences prévues à la division B du Code.

64. Tout système de protection incendie raccordé à l'aqueduc doit être conçu de façon à obtenir une pression et une quantité d'eau suffisante répondant aux exigences prévues à la division B du Code.

65. Doivent être protégés contre le gel les branchements d'eau et les appareils reliés à un système d'extincteurs automatiques constitué d'un réseau de tuyaux vides ou sous pression d'air et muni d'extincteurs qui se remplissent d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape principale.

66. Il est interdit de tenir en position ouverte le robinet du branchement de vidange d'un système d'extincteurs automatiques.

67. Le propriétaire d'un immeuble qui cesse d'utiliser un système de protection incendie doit en aviser l'autorité compétente par écrit.

Le cas échéant, la section publique d'un branchement d'eau qui alimente exclusivement un système de protection incendie qui n'est plus utilisé doit être disjointe.

Lorsque la section publique du branchement d'eau est utilisée à la fois pour l'alimentation du système de protection incendie et l'alimentation domestique, elle doit être disjointe en cas de cessation d'utilisation du système de protection incendie uniquement si le diamètre

du branchement existant excède celui du branchement requis par le calcul hydraulique. Le cas échéant, le propriétaire doit installer un nouveau branchement aux fins de l'alimentation domestique de l'immeuble.

Les articles 53 et 54 s'appliquent aux travaux de disjonction prévus au présent article, en y faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE III

ÉGOUT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

68. Il est interdit de jeter un objet ou de déverser dans l'égout public une substance susceptible de détériorer son état, d'obstruer partiellement ou complètement une de ses composantes, ou de constituer un danger pour la sécurité du public.

69. Sous réserve du deuxième alinéa, il est interdit de pénétrer dans l'égout public et dans toute structure ou bâtiment qui y est relié, d'intervenir dans leur fonctionnement ou de mettre à découvert leurs structures ou accessoires.

Toute personne qui doit pénétrer dans l'égout public pour y effectuer des travaux doit au préalable obtenir de l'autorité compétente un permis d'utilisation d'égout public.

À cet effet, l'autorité compétente délivre un permis d'utilisation d'égout public à toute personne qui transmet le formulaire fourni par l'autorité compétente dûment complété et signé et qui acquitte le tarif prévu à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

70. Le propriétaire d'un immeuble est propriétaire du branchement d'égout de cet immeuble jusqu'au point de raccordement à l'égout public.

71. Lorsque requis, l'autorité compétente peut interrompre temporairement le service d'égout afin d'effectuer des travaux sur toute partie de l'égout public.

Avant d'interrompre le service, l'autorité compétente en donne avis aux personnes concernées par un signal sonore, des deux côtés de la rue où le service doit être interrompu, ou par tout autre moyen. En cas d'urgence, cet avis n'est pas requis.

SECTION II

AUTORISATION

72. Il est interdit d'effectuer les travaux suivants sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente :

- 1° l'installation d'un nouveau branchement d'égout;
- 2° la reconstruction d'un branchement d'égout à un emplacement différent;

- 3° le remplacement ou la réhabilitation d'un branchement d'égout existant;
- 4° l'installation d'un branchement d'égout temporaire;
- 5° l'installation d'un branchement d'égout face à un terrain vacant, sous une voie publique qui doit être pavée et où des raccords d'égouts doivent être posés.

Le remplacement ou la réhabilitation d'un branchement d'égout existant désigne, selon le cas, le fait d'installer un branchement au même emplacement et de même diamètre que le branchement retiré ou de le réparer.

73. Dès qu'une conduite d'égout est posée sous une voie publique, chaque propriétaire d'un immeuble dont l'une des façades donne sur cette voie publique doit procéder, après réception d'un avis de l'autorité compétente à cet effet, à l'installation d'un branchement d'égout et à son raccordement à l'égout public.

Une autorisation à cet effet doit préalablement être obtenue de l'autorité compétente.

74. Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 72, si la construction du nouveau bâtiment devant être raccordé à l'égout public ne débute pas dans les 12 mois suivant l'installation du branchement d'égout, celui-ci doit être muré.

Aux fins des travaux de murage visés au premier alinéa, les dispositions de la section IV du présent chapitre s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

75. Le propriétaire d'un immeuble situé dans une municipalité autre que la Ville et dont l'une des façades donne sur la voie publique où est installée une conduite d'égout appartenant à la Ville, peut raccorder son immeuble à l'égout public si une entente intermunicipale est conclue à cet effet entre la Ville et la municipalité où est situé l'immeuble. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

76. Pour obtenir toute autorisation visée à la présente section, le propriétaire de l'immeuble doit :

- 1° transmettre le formulaire de demande rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire;
- 2° transmettre le plan des travaux d'égout à l'échelle permettant de vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement;
- 3° transmettre l'inventaire des appareils consommant l'eau ou un rapport d'estimation du débit signé par un spécialiste en la matière;

- 4° transmettre la procuration du propriétaire dans le cas où la demande d'autorisation est effectuée par un mandataire;
- 5° payer le tarif prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

77. Une autorisation délivrée en vertu de la présente section est périmée et les droits qu'elle confère sont perdus lorsque les travaux autorisés n'ont pas commencé dans les 12 mois qui suivent sa date de délivrance.

SECTION III

INSTALLATION

78. Tout nouveau bâtiment doit être desservi par un nouveau branchement d'égout.

79. Tout branchement d'égout doit être installé en ligne droite et à angle droit avec la conduite d'égout public qui le dessert. Le branchement d'égout doit relier les systèmes de gestion des eaux pluviales ou le réseau d'évacuation des eaux de l'immeuble directement à l'égout public, sans traverser un immeuble adjacent.

Malgré le premier alinéa, un branchement d'égout peut être muni d'un regard unique au changement de direction en angle droit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'immeuble desservi n'est pas adjacent à une voie publique;
- 2° un obstacle d'utilité publique rend impossible un branchement en ligne droite.

Le cas échéant, les couvercles des regards sanitaires doivent être étanches.

80. Tout branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire, et ce, de l'immeuble jusqu'à la voie publique.

81. Deux branchements d'égout peuvent être installés dans la même tranchée, un de chaque côté de la ligne de propriété des deux immeubles, si leur raccordement à l'égout public est situé à une distance d'au moins un mètre l'un de l'autre.

82. Lorsque plusieurs conduites d'égout public desservent un même immeuble, l'autorité compétente peut exiger que le branchement d'égout de l'immeuble soit raccordé à une conduite plutôt qu'à une autre lorsque cela est requis pour protéger l'intégrité structurale des réseaux municipaux, pour assurer la capacité hydraulique des réseaux, pour limiter l'impact des travaux de raccordement sur la circulation routière ou pour assurer la fiabilité du service.

83. Sous réserve du deuxième alinéa, le raccordement ainsi que les travaux d'installation, de reconstruction, de remplacement ou de réhabilitation d'un branchement d'égout sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble à ses propres frais.

Toutefois, les travaux de raccordement d'un branchement d'égout à l'égout public sont effectués par l'autorité compétente lorsque l'immeuble raccordé se situe dans l'un des arrondissements identifiés à cet effet à l'annexe A du présent règlement. Les coûts de ces travaux sont à la charge du propriétaire et lui sont facturés selon le montant prévu à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

84. L'installation et le raccordement d'un branchement d'égout doivent être réalisés conformément aux articles 30 à 32 en y faisant les adaptations nécessaires.

SOUS-SECTION 1

ÉGOUT SANITAIRE PUBLIC

85. Le réseau sanitaire d'évacuation d'un immeuble doit être raccordé à une conduite d'égout sanitaire public ou à une conduite d'égout unitaire public desservant l'immeuble.

86. Un réseau sanitaire d'évacuation des dépendances d'un bâtiment peut être raccordé au collecteur sanitaire du bâtiment principal.

87. À la demande du propriétaire d'un immeuble, l'autorité compétente autorise le raccordement d'un réseau sanitaire d'évacuation à une fosse septique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'immeuble n'est pas raccordé à l'égout public et il est situé dans une zone où sont autorisés des usages agricoles;
- 2° la situation des lieux rend impraticable le raccordement du réseau de l'immeuble à l'égout public.

88. Un réseau sanitaire d'évacuation d'un bâtiment entièrement utilisé à des fins institutionnelles ou industrielles peut être raccordé à un branchement d'égout drainant les eaux des autres bâtiments construits sur le même terrain, si ces bâtiments appartiennent au même propriétaire et sont utilisés pour les mêmes fins.

SOUS-SECTION 2

ÉGOUT PLUVIAL PUBLIC

89. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou le réseau d'égout pluvial d'un immeuble doit être raccordé à une conduite d'égout public pluvial ou à une conduite d'égout public unitaire desservant l'immeuble.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'il y a un cours d'eau adjacent à un immeuble, les eaux pluviales de cet immeuble doivent y être drainées. Également, les eaux pluviales doivent être acheminées vers un fossé lorsque celui-ci tient lieu d'égout pluvial.

90. Malgré l'article 89, l'autorité compétente peut exiger que les eaux pluviales d'un immeuble soient rejetées ailleurs que dans l'égout pluvial public lorsque cela est requis pour protéger la capacité hydraulique du réseau ou lorsque cela permet le retour des eaux en milieu naturel.

SOUS-SECTION 3

ÉGOUT UNITAIRE PUBLIC ET ÉGOUT SÉPARATIF PUBLIC – PROTECTION DES COURS D'EAU ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

91. Les eaux sanitaires et les eaux pluviales de tout immeuble doivent être évacuées par des collecteurs distincts raccordés respectivement à un branchement d'égout sanitaire et à un branchement d'égout pluvial jusqu'à l'égout public.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un immeuble existant est muni d'un collecteur unitaire raccordé à un branchement d'égout unitaire, les eaux pluviales peuvent être évacuées par ce collecteur unitaire. Toutefois, lorsqu'un collecteur unitaire d'un immeuble existant est remplacé ou démolí, l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble doit alors satisfaire aux exigences contenues au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles 89 et 90.89

92. Malgré l'article 91, lorsque l'autorité compétente prévoit séparer l'égout pluvial de l'égout sanitaire public, le branchement d'égout pluvial d'un immeuble doit être raccordé temporairement, à l'aide d'un Y, au branchement d'égout sanitaire de l'immeuble au niveau de la ligne d'emprise de la voie publique sur le domaine public, et ce, tant que l'égout pluvial public n'est pas en service. Aucun regard n'est requis pour ce raccordement temporaire. Le branchement doit respecter une pente minimale de 2 % et un diamètre minimal de 200 millimètres.

93. Lorsque les raccordements des branchements d'égout sanitaire et pluvial desservant un immeuble sont inversés, l'autorité compétente peut réaliser des travaux pour corriger l'inversement des raccordements sur l'immeuble. Dans ce cas, les articles 59 à 61 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

Les coûts de ces travaux correctifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui sont facturés selon le montant prévu à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une partie ou la totalité des eaux sanitaires et pluviales sont combinées dans le réseau d'évacuation à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit, à ses frais, effectuer les travaux permettant de séparer les eaux sanitaires des eaux pluviales.

SOUS-SECTION 4

MATÉRIAUX, DIAMÈTRES ET PROTECTION CONTRE LE GEL

94. Tout branchement d'égout doit respecter les exigences prévues à la division B du Code et au chapitre 6 de la norme BNQ 1809-300 et il doit être composé en polychlorure de vinyle (PVC) de :

- 1° classe DR-28 pour un branchement d'un diamètre de 150 millimètres ou moins;
- 2° classe DR-35 pour un branchement d'un diamètre de plus de 150 millimètres.

95. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale de tout branchement d'égout doivent répondre aux exigences prévues à la division B du Code et à la Directive 004 – Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

96. Tout branchement d'égout doit être étanche aux gaz, à l'eau, à l'air et à la fumée conformément aux exigences prévues à la division B du Code et au chapitre 11 de la norme BNQ 1809-300 et doit satisfaire aux essais prévus à ces normes.

97. Le branchement d'égout sanitaire ou unitaire doit être de couleur blanche alors que le branchement d'égout pluvial doit être de couleur verte.

98. Tout branchement d'égout doit être protégé contre le gel de la manière suivante :

- 1° il doit être enfoui à une profondeur d'au moins 1,4 mètre;
- 2° la distance entre le branchement et un puisard, un regard ou de tout autre obstacle d'utilité publique doit être d'au moins 1,4 mètre.

Aux fins du présent article, la profondeur du branchement se mesure selon la surface du sol après la fin des travaux.

99. Lorsqu'il est impossible d'enfouir un branchement d'égout de la manière prévue à l'article 98, le branchement doit être protégé du gel par un isolant thermique en polystyrène extrudé de 50 millimètres d'épaisseur, possédant une résistance à la compression de 415 kPa conformément à la norme ASTM C578, et il doit être installé conformément aux exigences prévues au chapitre 10 de la norme BNQ 1809-300.

SECTION IV

MURAGE ET RÉUTILISATION D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT

100. Le branchement d'égout qui n'est plus utilisé et celui d'un bâtiment qui a été détruit suivant un incendie ou toute autre cause doit être muré.

101. Dans le cas d'un bâtiment qui fait l'objet d'une autorisation de démolition, le branchement d'égout doit être muré avant la démolition du bâtiment.

102. Il est interdit de murer ou de boucher un branchement d'égout sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire de l'immeuble doit transmettre le formulaire fourni à cet effet par l'autorité compétente lequel doit être dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé par procuration.

103. Le murage ou le bouchage d'un branchement d'égout et tous les travaux qui y sont reliés sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble et les frais ainsi occasionnés sont à sa charge.

Malgré le premier alinéa, le murage ou le bouchage d'un branchement d'égout est effectué par l'autorité compétente lorsque l'immeuble raccordé au branchement se situe dans l'un des arrondissements identifiés à cet effet à l'annexe A du présent règlement. Dans ce cas, le coût des travaux de murage ou de bouchage est à la charge du propriétaire et lui est facturé selon les montants prévus à ces fins au règlement sur les tarifs en vigueur.

104. Le murage d'un branchement d'égout doit se faire le plus près possible de son point de raccordement à l'égout public.

Toutefois, l'autorité compétente peut exiger que le murage soit fait à partir de la conduite de l'égout public ou par une fenêtre pratiquée sur le domaine public lorsque cela est requis pour protéger l'intégrité structurale des réseaux municipaux, pour assurer la fonction principale des conduites d'égout ou pour limiter l'impact des travaux sur la circulation routière.

105. Il est interdit, sans l'autorisation de l'autorité compétente, d'utiliser un branchement d'égout existant lorsque le bâtiment desservi a fait l'objet d'une démolition en vertu d'un règlement adopté conformément au chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), a été détruit suite à un incendie ou à une autre cause et a fait l'objet d'une reconstruction.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire de l'immeuble doit transmettre à l'autorité compétente un rapport rédigé et signé par un spécialiste dans le domaine du drainage attestant que le branchement est en bon état structural, qu'il a été construit conformément aux exigences du présent règlement et que son diamètre est suffisant pour répondre à la demande hydraulique du nouveau bâtiment.

SECTION V

ENTRETIEN ET DEMANDE DE TRAVAUX CORRECTIFS

106. Le propriétaire d'un immeuble doit maintenir le branchement d'égout en bon état jusqu'au point de raccordement à l'égout public.

107. Malgré l'article 106, le propriétaire d'un immeuble peut demander à l'autorité compétente d'effectuer les travaux correctifs d'un branchement d'égout lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le diamètre du branchement d'égout est de 225 millimètres ou moins, s'il est de type pluvial ou unitaire, ou de 150 millimètres ou moins, s'il est de type sanitaire;
- 2° la défaillance :
 - a) est localisée sur la partie du branchement d'égout située sur le domaine public;
 - b) ne résulte pas d'une utilisation fautive ou anormale du branchement d'égout ou de travaux réalisés sur le domaine privé;
 - c) est de nature structurale.

Aux fins du présent article, sont notamment considérées comme des défaillances de nature structurale les anomalies telles que des bris, des trous, une déformation ou un effondrement et toute autre anomalie laissant ou susceptible de laisser s'échapper les eaux dont des joints décalés ou ouverts. La simple obstruction d'un branchement d'égout ne constitue pas une défaillance de nature structurale.

108. La demande de travaux correctifs prévue à l'article 107 est présentée au moyen du formulaire fourni à cet effet par l'autorité compétente dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un rapport préparé par un spécialiste du domaine du drainage effectué à l'aide du formulaire fourni à cet effet par l'autorité compétente. Ce rapport doit inclure des plans, des croquis, la localisation du repère du début du chainage et tout autre renseignement nécessaire permettant de démontrer la défaillance structurale et sa localisation;
- 2° un document vidéo, en format numérique, de l'inspection par caméra de l'intérieur du branchement d'égout sur toute sa longueur et permettant de constater la défaillance structurale et sa localisation identifiées dans le rapport visé au paragraphe 1°. Le document vidéo doit identifier la date de l'enregistrement et contenir un chainage à partir du point de repère fourni dans le rapport;
- 3° dans le cas où la demande est faite par un mandataire, d'une procuration du propriétaire.

109. Lorsque l'inspection par caméra de l'intérieur du branchement d'égout est impossible en raison d'une obstruction située :

- 1° sur le domaine privé, le propriétaire de l'immeuble doit exécuter les travaux nécessaires pour désobstruer le branchement et ensuite effectuer l'inspection;

- 2° sur le domaine public, le rapport auquel réfère le paragraphe 1 de l'article 108 doit en faire état et le document vidéo joint au rapport doit présenter l'intérieur du branchement d'égout jusqu'à cette obstruction.

L'autorité compétente peut, par la suite, exiger du propriétaire de faire la démonstration de la localisation de la défaillance structurale en sa présence, et ce, à l'aide des outils appropriés.

110. Les travaux et les interventions décrites aux articles 108 et 109 sont aux frais du propriétaire de l'immeuble. Cela comprend notamment les coûts d'inspection, de confection de documents, de désobstruction de conduite y compris l'enlèvement et l'alésage des racines ainsi que les coûts liés à la démonstration de la localisation de la défaillance structurale.

111. Lors de travaux correctifs effectués en vertu de la présente section, s'il est constaté que l'intervention de l'autorité compétente n'était pas requise en vertu de l'article 107, tous les frais encourus par la Ville sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui sont facturés selon le règlement sur les tarifs en vigueur.

112. L'autorité compétente peut procéder, lors de l'exécution de travaux d'infrastructure, au remplacement de la partie des branchements d'égout raccordés à l'égout public qui se trouve sur le domaine public.

113. L'autorité compétente peut accéder à tout immeuble pour y effectuer des travaux de réhabilitation d'un branchement d'égout. Les articles 59 et 60 s'appliquent à l'égard d'une telle intervention en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI

BRANCHEMENT D'ÉGOUT TEMPORAIRE

114. Le propriétaire d'un immeuble alimenté par un branchement d'égout temporaire doit, à ses frais, protéger le branchement contre le gel et le bris.

115. Un branchement d'égout temporaire peut être utilisé pour une période d'au plus 24 mois à compter du jour de son installation.

L'autorité compétente peut, si les circonstances le justifient, prolonger d'au plus 12 mois cette période d'utilisation à la demande du propriétaire de l'immeuble. Toute demande de prolongation doit être transmise à l'autorité compétente dans les 30 jours qui précèdent l'expiration de la période d'utilisation. Le cas échéant, les articles 116 et 117 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

116. Dès qu'il cesse d'utiliser un branchement d'égout temporaire, le propriétaire doit en aviser l'autorité compétente par écrit et le branchement d'égout doit être muré ou bouché. Dans ce cas, l'article 103 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

117. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle a reçu l'avis requis à l'article 116, ou à l'expiration d'une période de 24 mois suivant l'installation d'un branchement d'égout temporaire, effectuer le murage ou le bouchage du branchement.

Le cas échéant, les coûts d'excavation, de murage ou de bouchage, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui sont facturés selon les montants prévus à ces fins au règlement sur les tarifs en vigueur.

118. Lors de la construction d'un bâtiment, il est permis d'utiliser le branchement d'égout devant desservir le bâtiment. Le branchement doit être protégé contre le gel et il doit être exempt de bris.

Les coûts de réparation du branchement d'égout temporaire, ainsi que les coûts d'excavation, de remblayage, de réfection et de finition du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et lui sont facturés selon les montants prévus à ces fins au règlement sur les tarifs en vigueur.

CHAPITRE IV

GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

119. Tout immeuble dont les eaux pluviales se déversent, directement ou indirectement, dans l'égout public ou dans un cours d'eau et dont la superficie de la surface imperméable est de plus de 1000 mètres carrés doit retenir les eaux pluviales à l'aide d'un système de gestion des eaux pluviales.

Pour un immeuble dont la superficie de la surface imperméable est de 1000 mètres carrés et moins, le drainage des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Aux fins du présent chapitre, une surface imperméable désigne toute surface sauf une surface composée entièrement de gazon ou d'autres végétaux.

120. Le présent article s'applique uniquement aux immeubles dont les eaux pluviales sont évacuées au moyen de gouttières et de descentes pluviales extérieures.

Pour tout immeuble dont la superficie perméable est supérieure à 20 % de la superficie du toit du bâtiment s'y trouvant, les eaux pluviales provenant de ce toit doivent être dirigées vers les surfaces perméables de l'immeuble sur lequel est construit le bâtiment par un déflecteur, une rallonge ou une surface dure permettant d'éloigner les eaux du bâtiment et de les déverser à une distance d'au moins 1,5 mètre des fondations du bâtiment, des margelles et de toute autre surface adjacente au bâtiment et en contrebas de l'immeuble adjacent.

Malgré le deuxième alinéa, les descentes pluviales extérieures peuvent être raccordées à un réservoir de récupération des eaux pluviales si la sortie du trop-plein respecte les exigences qui y sont prévues.

121. Il est interdit de construire, sur un immeuble visé au premier alinéa de l'article 119, un système de gestion des eaux pluviales sans l'autorisation de l'autorité compétente.

La demande d'autorisation est présentée au moyen du formulaire fourni à cet effet par l'autorité compétente dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire. Cette demande doit également être accompagnée :

- 1° de tout plan, document ou renseignement permettant d'évaluer la conformité du système de gestion des eaux pluviales proposé aux dispositions du présent chapitre;
- 2° d'une procuration du propriétaire dans le cas où la demande d'autorisation est effectuée par un mandataire;
- 3° du paiement des frais d'étude de la demande prévus à cette fin au règlement sur les tarifs en vigueur.

Le calcul hydraulique et hydrologique de la performance du système proposé pour la gestion des eaux pluviales doit se faire à l'aide d'un logiciel compatible avec le logiciel libre « Storm Water Management Model ».

122. Lorsque le propriétaire est avisé par l'autorité compétente que sa demande d'autorisation visant la construction d'un système de gestion des eaux pluviales est incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, il doit la rendre complète et conforme dans un délai de 60 jours de la réception d'un avis à cet effet. À défaut, l'autorité compétente refuse la demande et ferme le dossier.

123. Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de construction d'un système de gestion des eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble doit transmettre à l'autorité compétente :

- 1° les plans finaux indiquant et illustrant les travaux tels que réalisés;
- 2° un certificat de conformité signé par un expert dans ce domaine qui a effectué la surveillance des travaux attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans finaux.

124. Le propriétaire doit maintenir le système de gestion des eaux pluviales de son immeuble en bon état de manière à ce qu'il puisse maintenir sa performance hydraulique en tout temps.

Le propriétaire qui consent à recevoir sur son immeuble les eaux pluviales d'un immeuble adjacent appartenant à un autre propriétaire conformément à l'article 128 est responsable du système de gestion des eaux pluviales sur son immeuble et doit le maintenir en bon état.

125. Le présent chapitre ne s'applique pas sur le territoire des écoterritoires identifiés à la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels de la Ville, sauf aux immeubles à vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle ou industrielle qui s'y trouvent.

SECTION II

CRITÈRES DE CONCEPTION

126. La présente section s'applique uniquement aux immeubles soumis à l'obligation de retenir les eaux pluviales et auxquels réfère le premier alinéa de l'article 119.

SOUS-SECTION 1

ASPECTS GÉNÉRAUX

127. Le système de gestion des eaux pluviales d'un immeuble doit être construit entièrement sur ce même immeuble.

128. Malgré l'article 127, lorsque la situation des lieux rend impraticable la construction du système de gestion des eaux pluviales d'un immeuble sur ce même immeuble et que cet immeuble est utilisé à des fins institutionnelles, l'autorité compétente autorise, selon le cas :

- 1° qu'un immeuble adjacent accueille, en partie ou en totalité, un système de gestion des eaux pluviales visant à recevoir les eaux pluviales;
- 2° qu'un immeuble adjacent appartenant au même propriétaire compense l'excédent du débit rejeté sur son terrain;
- 3° qu'un immeuble appartenant au même propriétaire situé dans un bassin versant différent compense l'excédent du débit rejeté pourvu que la ligne piézométrique au point de rejet ne soit pas augmentée ou que l'immeuble ne soit pas susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements unitaires.

Pour obtenir une autorisation prévue au présent article, le propriétaire de l'immeuble doit transmettre le formulaire fourni à cet effet par l'autorité compétente lequel doit être dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé par procuration.

129. Pour l'application du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 128, lorsqu'un système de gestion des eaux pluviales est construit dans une phase ultérieure d'un projet de construction de l'immeuble, un plan directeur de la gestion de l'eau doit être préalablement transmis à l'autorité compétente.

Le plan directeur doit présenter l'ensemble des moyens permettant de satisfaire les exigences du présent chapitre. Il doit également inclure :

- 1° la définition de l'objectif hydraulique visé;
- 2° la définition des techniques de gestion des eaux pluviales choisies;
- 3° un plan définissant les zones d'intervention;
- 4° un plan préliminaire décrivant les travaux;
- 5° un échéancier des travaux;
- 6° une analyse de l'impact hydraulique sur le réseau;
- 7° une lettre d'engagement signée par le propriétaire à accomplir dans les délais convenus tout ce qui est prévu dans le plan directeur.

130. Malgré l'article 127, lorsqu'une entente relative à la rétention des eaux sur un terrain municipal avec la Ville est préalablement conclue, l'autorité compétente peut autoriser, sur présentation d'une demande à cette fin, un équivalent technique de la rétention des eaux sur un terrain municipal qui permet de satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 119.

Dans ce cas, les systèmes de gestion des eaux pluviales doivent être majoritairement en surface et un plan directeur, tel qu'exigé à l'article 129, doit être préalablement transmis à l'autorité compétente.

131. Pour tout projet de construction, de transformation ou de développement immobilier dont les travaux sont exécutés par phases, chacune des phases du projet doit respecter les dispositions du présent chapitre.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un projet de construction destiné à des fins institutionnelles, l'autorité compétente autorise, sur présentation d'une demande à cette fin, qu'une phase subséquente du projet compense le surplus de débit rejeté lors d'une phase précédente aux conditions suivantes :

- 1° les phases du projet doivent être situées sur le même immeuble;
- 2° le rejet des eaux pluviales doit s'effectuer dans un égout ayant une capacité hydraulique et structurale suffisante;
- 3° un plan directeur doit être soumis conformément à l'article 129.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES DE PERFORMANCE

132. Aux fins de la présente sous-section, le débit de rejet pluvial total inclut tous les débits suivants :

- 1° le débit des eaux provenant des eaux souterraines;
- 2° le débit des eaux de refroidissement qui ne sont pas en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, ni aucun produit fini contenant un additif;
- 3° le débit des eaux pluviales drainées par le système de gestion des eaux pluviales ou autrement que par un tel système.

133. Pour tout immeuble dont les eaux pluviales sont rejetées dans l'égout public, le débit de rejet pluvial total maximal autorisé est le débit correspondant aux taux de rejet indiqués à l'annexe B du présent règlement pour la pluie de conception – contrôle des débits.

134. Pour tout immeuble dont les eaux pluviales sont rejetées dans un cours d'eau, le débit de rejet pluvial total maximal autorisé est le débit correspondant aux taux de rejet indiqués à l'annexe C du présent règlement pour la pluie de conception – contrôle des débits.

135. Pour tout immeuble raccordé à un égout unitaire public, le système de gestion des eaux pluviales doit faire en sorte de retenir en permanence sur l'immeuble un volume de ruissellement pour la pluie de conception – gestion des surverses selon les volumes indiqués à l'annexe D du présent règlement. Cette gestion des eaux doit se faire par infiltration, réutilisation ou évapotranspiration.

136. Malgré l'article 135, lorsqu'un bâtiment occupe plus de 75 % du terrain sur lequel il est érigé, l'autorité compétente peut, sur présentation d'une demande à cette fin, autoriser un équivalent technique permettant de respecter les volumes indiqués à l'annexe D.

137. Pour tout immeuble dont les eaux pluviales sont rejetées dans l'égout pluvial public ou dans un cours d'eau, le système de gestion des eaux pluviales doit réduire, sur une base annuelle et pour 90 % des événements de pluies, les concentrations de matière en suspension de 60 % selon les volumes indiqués à l'annexe D du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, la réduction de la concentration de matière en suspension est de 80 % en présence de milieux récepteurs sensibles tels que définis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 (22, 3°) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SOUS-SECTION 3

AUTRES EXIGENCES

138. La rétention des eaux pluviales doit se faire à l'aide de l'un des types d'ouvrage ou d'aménagement suivant :

- 1° ouvrages ou aménagements de surface, notamment sur les toits des bâtiments, sur les surfaces revêtues, dans des dépressions ou dans des bassins végétalisés ou des bassins de biorétention;
- 2° ouvrages souterrains, notamment lorsque la rétention est faite dans les vides de la fondation granulaire. Les ouvrages souterrains peuvent notamment être des voûtes en thermoplastique, des tuyaux souterrains ou des réservoirs fermés.

139. La régulation des débits de rejet pluvial doit être faite à l'aide de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° régulateurs de débit à vortex;
- 2° plaques à orifice;
- 3° drains à débit contrôlé pour les toits;
- 4° lorsque cela est requis selon l'article 141 d'une pompe branchée sur un groupe électrogène;
- 5° tout autre dispositif ou méthode, vérifié en laboratoire ou authentifié par un expert en la matière, permettant de répondre aux exigences du présent chapitre.

140. Un clapet antiretour doit être installé en aval du régulateur de tout système de gestion des eaux pluviales raccordé à un réseau d'égout unitaire.

141. Le drainage des eaux pluviales d'un immeuble doit se faire par gravité.

Les eaux pluviales ne peuvent en aucun cas être dirigées vers un niveau plus bas que le niveau de l'égout public pour ensuite être pompées.

Toutefois, le ruissellement d'un terrain en contrebas peut être pompé vers le réseau de rétention ou l'égout public. La pompe doit, dans ce cas, être branchée à des groupes électrogènes.

142. Dans le calcul du volume d'eau à retenir, une hauteur d'au plus 150 millimètres au-dessus des puisards est autorisée pour les eaux pluviales retenues sur les surfaces revêtues d'une aire de stationnement ou de sa voie d'accès. En présence de surfaces revêtues utilisées par des camions aux fins de chargement ou de déchargement, cette hauteur est d'au plus 450 millimètres.

143. Le point de débordement d'un système de gestion des eaux pluviales doit se faire en écoulement de surface vers le domaine public.

144. Tout réseau d'évacuation d'eau pluviale qui se situe sous le niveau géodésique du point de débordement doit être suffisamment étanche pour supporter la pression d'eau générée dans le système de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, la pression peut être supérieure à celle requise en vertu de la division B du Code.

145. Tout réservoir souterrain situé à l'intérieur d'un bâtiment doit être muni d'une trappe d'accès pour le régulateur de débit et d'un tuyau de trop-plein se déversant au-dessus du niveau de la rue. La trappe d'accès doit être située en permanence au-dessus du niveau du point de débordement du réservoir intérieur afin de permettre un accès sécuritaire au bassin. La trappe d'accès doit permettre en tout temps un accès direct au régulateur de débit ou de la pompe.

146. Un réservoir souterrain fabriqué en fibre de verre ou en plastique doit être installé de manière à ne pas subir de soulèvement dû à la poussée hydrostatique générée par la remontée de la nappe phréatique.

147. Le temps de vidange maximal toléré pour le volume de rétention est d'au plus 48 heures.

148. La capacité de rétention initiale d'une structure en pierre nette doit être d'au plus 40 % de son volume et doit être multipliée par un facteur de 0,5 afin de prendre en considération le colmatage à long terme. Pour les structures similaires dotées d'un système de prétraitement, le facteur multiplicateur est de 0,75.

149. Lorsqu'un arbre est planté sur le terrain d'un immeuble, un crédit équivalent à la surface de la canopée multipliée par 2,2 millimètres pour un conifère et 1,1 millimètre pour un feuillu peut être appliqué sur le volume à retenir en permanence, tel que prévu à l'article 135.

SOUS-SECTION 4

CONDUITES, PUISARDS, REGARDS ET RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

150. Toute conduite pluviale d'un système de gestion des eaux pluviales doit être composée de l'un des matériaux suivants :

- 1° béton armé (TBA);
- 2° polyéthylène à haute densité (PE-HD);
- 3° polychlorure de vinyle (PVC);

- 4° polypropylène (PP);
- 5° polymère renforcé de fibre de verre (PRV).

151. Les regards et les puisards d'un système de gestion des eaux pluviales doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° ils doivent être faits en béton armé (TBA) ou en polyéthylène à haute densité (PE-HD);
- 2° un regard accueillant un régulateur doit avoir un diamètre d'au moins 1 200 millimètres;
- 3° un couvercle de regard doit avoir un couvert portant la mention « pluvial » ou une mention qui réfère à l'eau pluviale;
- 4° la trappe et le bassin de décantation d'un puisard doivent être d'une profondeur d'au moins 300 millimètres sous le radier de la conduite de sortie;
- 5° un puisard ou un regard doit être situé à l'extrémité de toute conduite.

SOUS-SECTION 5

OUVRAGES AVEC INFILTRATION

152. Les exigences de la présente sous-section s'appliquent lorsque la gestion des eaux pluviales se fait par un ouvrage avec infiltration.

Aux fins de la présente sous-section, un ouvrage avec infiltration désigne la technique permettant de gérer les eaux pluviales par infiltration. Un bassin d'infiltration, une tranchée d'infiltration, un réservoir souterrain sans fond, un bassin de surface avec retenue permanente ou temporaire, un fossé engazonné ou un jardin de biorétention constituent un ouvrage avec infiltration.

153. Toute surface destinée à servir d'ouvrage avec infiltration ne peut être utilisée pour l'entreposage de la neige. Une affiche interdisant l'entreposage de la neige doit être installée à la vue des personnes qui utilisent le terrain sur lequel l'ouvrage est situé.

154. Il est interdit d'installer ou de construire un système de gestion des eaux pluviales non étanche dans des sols dont le niveau de contamination dépasse les niveaux autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'annexe 2 du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

155. Il est interdit d'installer ou de construire un ouvrage avec infiltration sur un terrain occupé par une station-service, un établissement de recyclage ou de nettoyage de véhicules, une marina ou une aire d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats.

156. Il est interdit de construire un ouvrage avec infiltration sans prétraitement.

Aux fins du présent règlement, le prétraitement constitue notamment un bassin de sédimentation, une bande filtrante ou un séparateur hydrodynamique.

157. Tout ouvrage avec infiltration doit respecter les exigences suivantes :

- 1° à moins de disposer d'un élément étanche entre les constructions et les surfaces faisant l'objet d'une infiltration, l'ouvrage doit être situé à une distance d'au moins 4 mètres des drains de fondation de toute habitation;
- 2° le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration doit être situé à une distance minimale d'un mètre du niveau du roc et à une distance minimale d'un mètre du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans, et ce, à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;
- 3° l'ouvrage ne doit pas être situé dans une aire de protection immédiate d'un point de captage des eaux souterraines, telle que définie dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RLRQ, chapitre Q-2, r. 6).

Aux fins du présent article, le fond de l'ouvrage est défini comme le radier du drain, de la conduite ou de l'ouvrage perforé ou non étanche ou bien comme le niveau de la surface si aucun ouvrage souterrain n'est prévu.

158. Un test de conductivité hydraulique à saturation du sol naturel ou importé doit être réalisé pour chaque ouvrage avec infiltration selon la procédure établie à l'annexe B du Guide de gestion des eaux pluviales du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou bien à l'annexe B de la norme CSA – Conception des systèmes de biorétention.

Ce test doit être réalisé avant le dépôt de la demande d'autorisation visée à l'article 121.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION ET INSPECTION

159. Suite à la réalisation des travaux de raccordement d'un immeuble à l'égout public ou au réseau d'aqueduc, le propriétaire doit effectuer une inspection visant à poser un diagnostic de conformité eu égard aux obligations énoncées aux articles 36 et 37, 94 à 97 et 120 du présent règlement.

Le résultat de l'inspection doit être inscrit sur un formulaire fourni par l'autorité compétente à cet effet et transmis à cette dernière dûment complété et signé dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Le diagnostic doit être effectué par un spécialiste en la matière qui n'a pas participé à la construction ou à l'installation des éléments étudiés.

160. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

161. L'autorité compétente peut inspecter les installations d'un immeuble alimenté par le service d'aqueduc de la Ville afin de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou plus généralement de l'application du présent règlement.

162. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

163. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.

164. Lorsqu'une personne refuse de recevoir l'autorité compétente ou son représentant chargé d'inspecter les installations qu'elle contrôle, l'autorité compétente peut suspendre l'alimentation en eau tant que dure ce refus.

165. Lorsqu'une personne utilise l'eau de l'aqueduc d'une façon abusive ou lorsque les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par l'autorité compétente d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, cette personne omet de prendre les mesures exigées, l'autorité compétente peut suspendre le service de l'eau.

Cette suspension dure tant que les mesures exigées par l'autorité compétente n'ont pas été prises.

166. Lorsqu'une personne n'effectue pas les travaux requis par l'article 10 relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable, l'autorité compétente peut, en cas d'urgence, les effectuer aux frais de cette personne.

167. L'autorité compétente peut suspendre toute autorisation délivrée en vertu des chapitres II, III ou IV du présent règlement lorsque les travaux faisant l'objet de l'autorisation ne sont pas effectués en conformité avec les exigences du présent règlement.

Cette suspension débute dès que le propriétaire ou son représentant est avisé du défaut et a effet tant que le défaut n'est pas corrigé.

168. L'autorité compétente peut révoquer une autorisation délivrée à la suite de fausses représentations ou déclarations de la part du requérant de la demande.

169. Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions de l'autorité compétente visées aux articles 160 et 161 contrevient au présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

170. Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :

- 1° modifier les listes des arrondissements jointes en annexe A au présent règlement;
- 2° modifier la liste des taux de rejet applicables au réseau jointe en annexe B au présent règlement;
- 3° modifier la liste des taux de rejet applicables aux cours d'eau jointe en annexe C au présent règlement;
- 4° modifier les tableaux relatifs aux pluies de conception joints en annexe D au présent règlement.

171. Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

172. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

173. Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 120 doit se conformer à l'obligation qui y est énoncée avant le 25 juin 2021. Celui-ci doit également, à l'intérieur de ce même délai, disjoindre les descentes d'eaux pluviales extérieures qui sont raccordées, directement ou indirectement, au tuyau de drainage des fondations ou au réseau d'évacuation du bâtiment.

174. Le présent règlement abroge :

- 1° le Règlement sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales (R.R.V.M., chapitre C-1.1);

- 2° le Règlement relatif à l'entretien des branchements d'égout (15-085);
- 3° le Règlement relatif au remplacement par la Ville de la section privée des entrées de service d'eau en plomb (17-078);
- 4° les articles 4, 5, 6, 7 (a, b), 8 (a), 9 (b, c, g), 10 (a), 11, 12, 13, 14, 17 (a et c), 18 (b), 19 (a, b), 20, 21, 22, 23, 24, 25 (e) 26 (a, b, e, g,) et 29 du Règlement numéro 1031 de l'arrondissement d'Anjou intitulé « Règlement concernant l'aqueduc et abrogeant le règlement 72 et ses amendements »;
- 5° les articles 4 (d), 7, 8, 9 (a, b) et 10 du Règlement numéro 1565 de l'arrondissement d'Anjou intitulé « Règlement adoptant le Code de Plomberie du Québec en y apportant certaines modifications et remplaçant le règlement 1374 et ses amendements »;
- 6° les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du Règlement sur les travaux relatifs aux services d'aqueduc et d'égouts (CA28 0004) de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève;
- 7° les articles 5, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25 et 36 du Règlement numéro 229 de l'arrondissement de Lachine intitulé « Règlement concernant la construction et l'administration de l'aqueduc de la cité »;
- 8° les articles 4, 5, 7, 8, 10 et 24 du Règlement numéro 976 de l'arrondissement de Lachine intitulé « Règlement concernant la construction des égouts de la cité de Lachine »;
- 9° le Règlement numéro 2503 de l'arrondissement de Lachine intitulé « Règlement établissant des normes sur le rejet des eaux pluviales au réseau d'égout de la Ville dans les secteurs industriels »;
- 10° les articles 3, 5, 7 et les paragraphes 10.5, 10.6, 10.7 et 10.8 de l'article 10 du Règlement numéro 2059 de l'arrondissement de Lasalle intitulé « Règlement concernant l'administration de l'aqueduc et son usage »;
- 11° les articles 2.17, 3.3, 3.6 (paragraphe 1 et 2), 3.7, 3.8, 4, 5.1, 5.4, 5.6, 5.7, 5.8 et 7.4 du Règlement no 2190 de l'arrondissement de LaSalle intitulé « Règlement concernant la plomberie et abrogeant le règlement 2082 et ses amendements »;
- 12° les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26 et 27 du Règlement relatif aux raccordements au réseau public d'aqueduc et d'égout (RGCA12-10-0008) de l'arrondissement de Montréal-Nord;
- 13° le Règlement sur la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée à l'égard du territoire de l'arrondissement de Montréal-Nord (04-091);

- 14° les articles 3, 4, 5, 6 et 12 du Règlement numéro 1069 de l'arrondissement d'Outremont intitulé « Règlement relatif à la plomberie et abrogeant les règlements numéro 350, 636, 366 et 631 »;
- 15° les articles 18, 19, 20, 23, 24 (A), 25, 26, 27, 28, 30 (A, B, C, D, E, G, K), 37 et 41 du Règlement 518 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro intitulé « Règlement concernant l'approvisionnement de l'eau »;
- 16° l'article 367 du chapitre 22 du Règlement de zonage (CA29 0040) de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;
- 17° les articles 15, 16, 20, 21, 22, 25 et 26 du Règlement numéro 944 de l'arrondissement de Saint-Laurent intitulé « Règlement concernant la distribution et le prix de l'eau dans la Ville de Saint-Laurent »;
- 18° le Règlement numéro 1047 de l'arrondissement de Saint-Laurent intitulé « Règlement sur la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée »;
- 19° les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 du Règlement 134 de l'arrondissement de Saint-Léonard intitulé « Règlement concernant la construction des égouts dans la Ville de Saint-Léonard de Port-Maurice (tel qu'amendé par le règlement no. 446) »;
- 20° le Règlement numéro 1940 de l'arrondissement de Saint-Léonard intitulé « Règlement relatif à la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée »;
- 21° les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 (1.3, 1.5, 1.7) du Règlement numéro 2061 de l'arrondissement de Saint-Léonard intitulé « Règlement concernant la compensation pour la fourniture de l'eau et l'administration du service d'aqueduc »;
- 22° le Règlement numéro 51 de l'arrondissement de Verdun intitulé « Règlement sur le drainage »;
- 23° les articles 2, 3, 4, 7 et 9 du Règlement numéro 1120 de l'arrondissement de Verdun intitulé « Règlement concernant l'administration de l'aqueduc et son usage et imposant une taxe de compensation pour l'usage de l'eau ».

175. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire adoptée par le conseil de ville, la disposition du présent règlement prévaut.

176. Les dispositions suivantes du présent règlement prennent effet au moment de la publication du règlement :

- 1° le chapitre I;
- 2° les sections IX et X du chapitre II;
- 3° le chapitre IV;
- 4° le chapitre V;
- 5° les articles 170 à 173;
- 6° les paragraphes 2° et 3° de l'article 174;
- 7° l'article 176.

Les autres dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} octobre 2020.

ANNEXE A
LISTES DES ARRONDISSEMENTS

ANNEXE B
LISTE DES TAUX DE REJET APPLICABLES AU RÉSEAU

ANNEXE C
LISTE DES TAUX DE REJET APPLICABLES AUX COURS D'EAU

ANNEXE D
TABLEAUX RELATIFS À LA PLUIE DE CONCEPTION

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 22 juin 2020.

ANNEXE A
LISTES DES ARRONDISSEMENTS POUR L'EXÉCUTION DE CERTAINS
TRAVAUX

1. Conformément au deuxième alinéa de l'article 24, la pose et le raccordement de la section publique d'un branchement d'eau sont exécutés par l'autorité compétente dans les arrondissements suivants :
 - a. Ahuntsic-Cartierville;
 - b. Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;
 - c. LaSalle;
 - d. Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;
 - e. Montréal-Nord;
 - f. Outremont;
 - g. Plateau-Mont-Royal;
 - h. Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;
 - i. Rosemont–La Petite-Patrie;
 - j. Saint-Laurent;
 - k. Sud-Ouest;
 - l. Ville-Marie;
 - m. Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

2. Conformément à l'article 54, la disjonction est effectuée par l'autorité compétente dans les arrondissements suivants :
 - a. Ahuntsic-Cartierville;
 - b. Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;
 - c. LaSalle;
 - d. Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;
 - e. Montréal-Nord;
 - f. Outremont;
 - g. Plateau-Mont-Royal;
 - h. Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;
 - i. Rosemont–La Petite-Patrie;
 - j. Saint-Laurent;
 - k. Sud-Ouest;
 - l. Ville-Marie;
 - m. Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

3. Conformément au deuxième alinéa de l'article 83, les travaux relatifs au raccordement d'un branchement d'égout à l'égout public sont exécutés par l'autorité compétente dans les arrondissements suivants :
 - a. Ahuntsic-Cartierville;
 - b. Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;
 - c. Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;
 - d. Montréal-Nord;
 - e. Outremont;
 - f. Plateau-Mont-Royal;

- g. Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;
- h. Rosemont–La Petite-Patrie;
- i. Saint-Laurent;
- j. Sud-Ouest;
- k. Ville-Marie;
- l. Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

4. Conformément à l'article 103, le murage ou le bouchage d'un branchement d'égout est effectué par l'autorité compétente dans les arrondissements suivants :

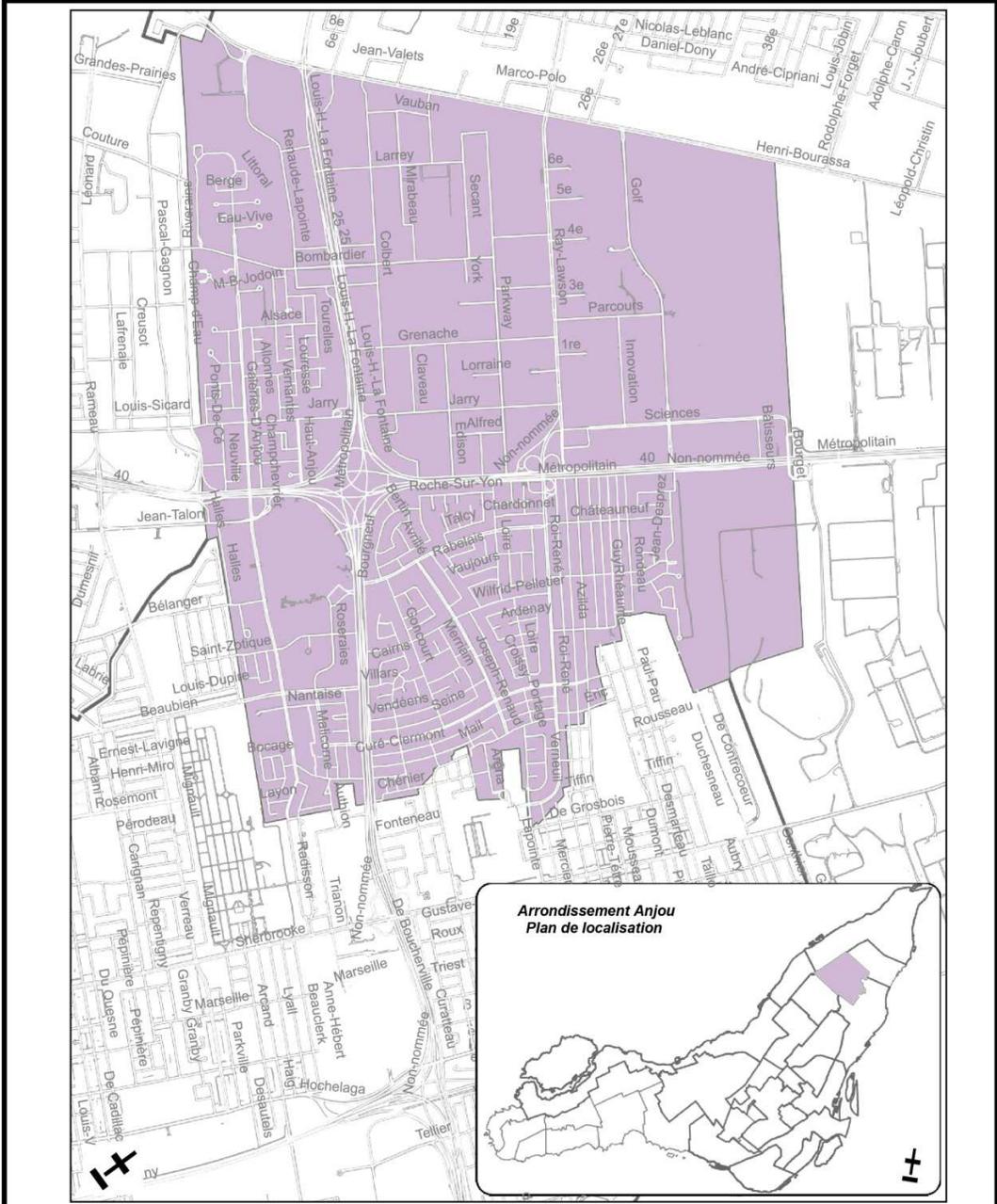
- a. Ahuntsic-Cartierville;
- b. Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;
- c. Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;
- d. Montréal-Nord;
- e. Outremont;
- f. Plateau-Mont-Royal;
- g. Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;
- h. Rosemont–La Petite-Patrie;
- i. Saint-Laurent;
- j. Sud-Ouest;
- k. Ville-Marie;
- l. Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

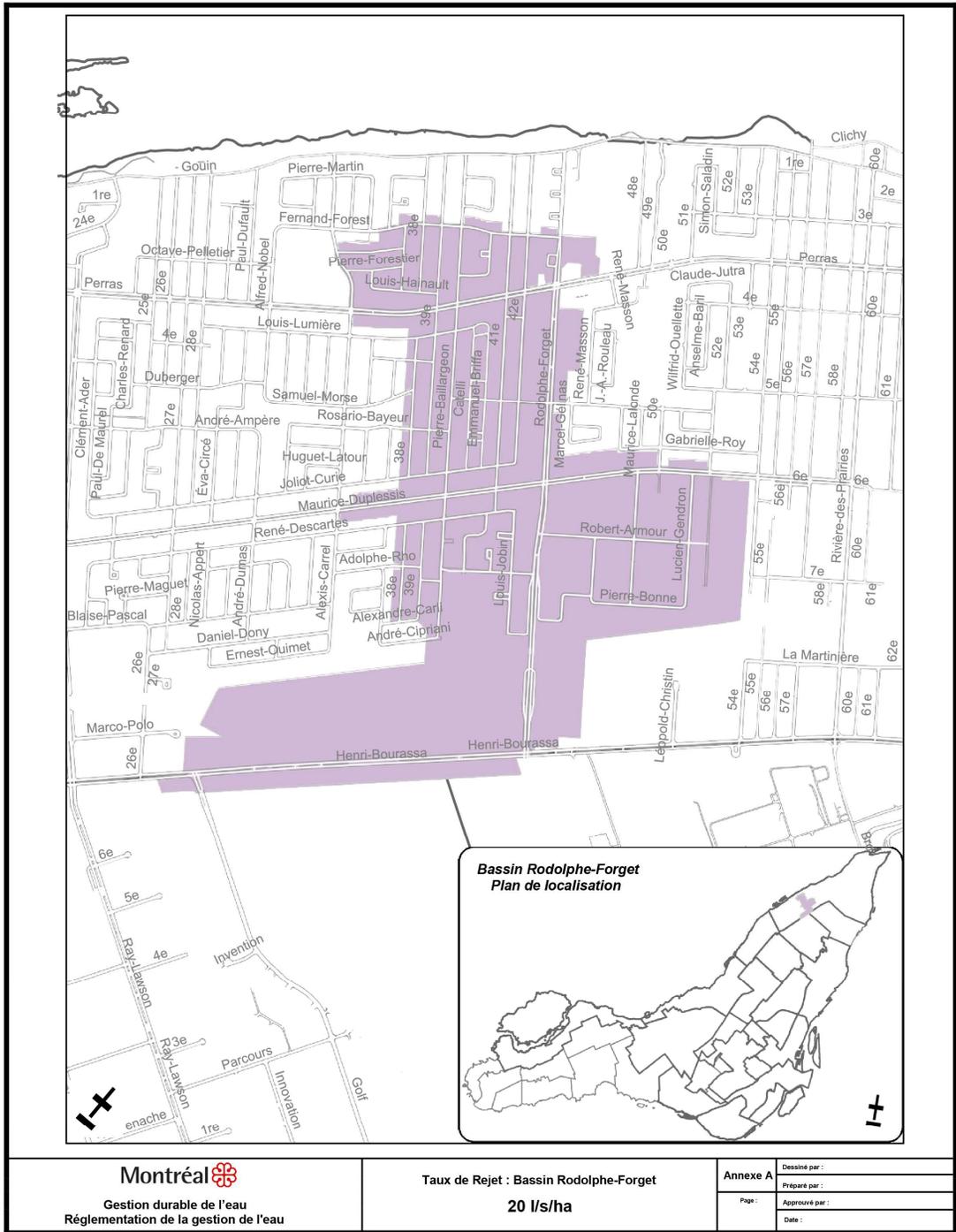
ANNEXE B
LISTE DES TAUX DE REJET APPLICABLES AU RÉSEAU

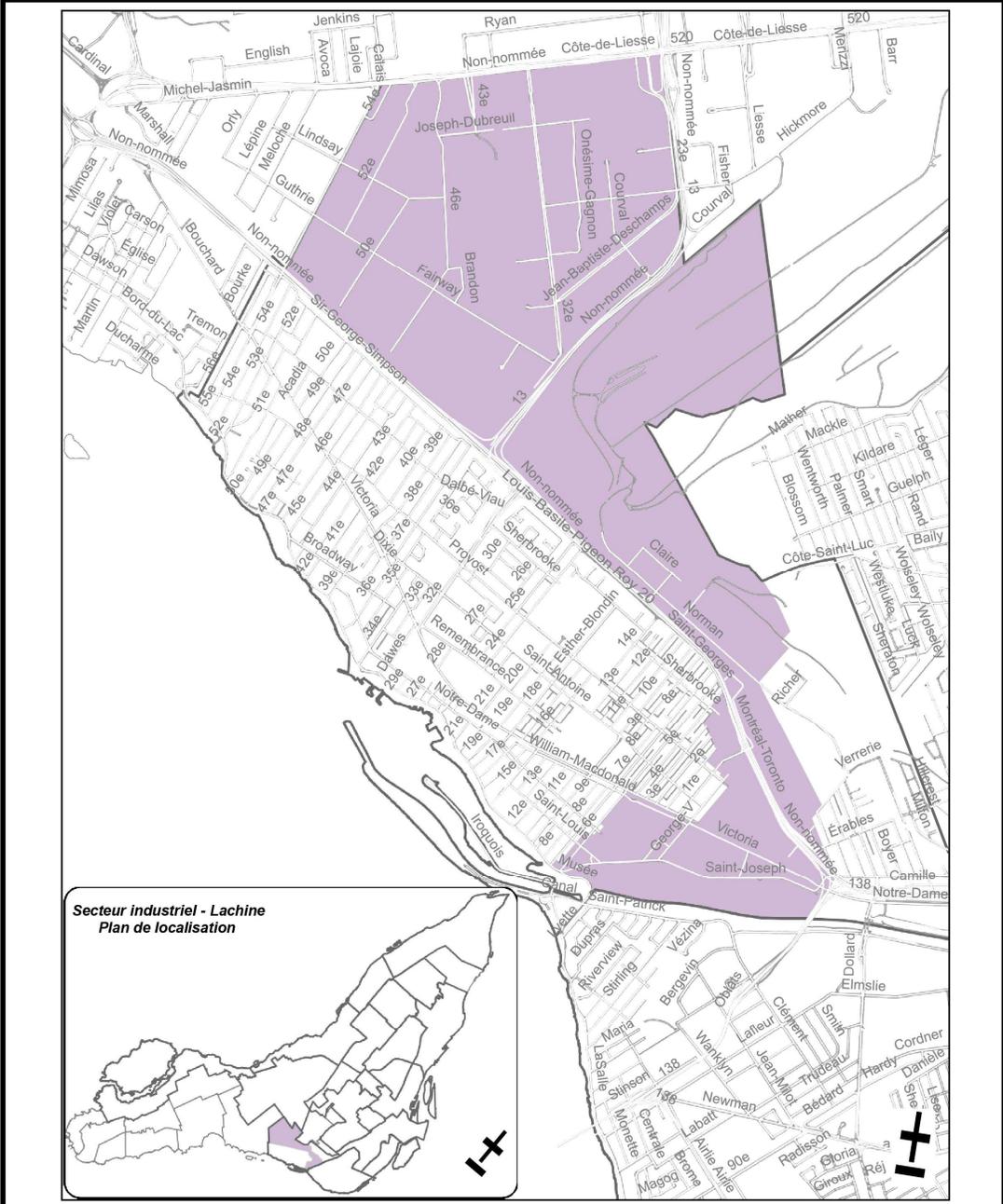
Bassins hydrologiques ou secteurs	Taux de rejet maximal
Arrondissement d'Anjou	21,0 l/s/ha
Bassin Rodolphe-Forget (arrondissement d'Anjou et Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles)	20,0 l/s/ha
Arrondissement de Lachine (secteur industriel)*	14,0 l/s/ha
Bassin Décarie-Rimbault (arrondissement de Saint-Laurent)*	12,4 l/s/ ha
Bassin F-Est (arrondissement de Saint-Laurent)*	24,7 l/s/ ha
Bassin F-Ouest section 03 (arrondissement de Saint-Laurent)*	14,8 l/s/ ha
Bassin F-Ouest section 02 (arrondissement de Saint-Laurent)*	17,3 l/s/ ha
Bassin F-Ouest section 01 (arrondissement de Saint-Laurent)*	39,5 l/s/ ha
Bassin Leduc (arrondissement de Saint-Laurent)*	10,0 l/s/ ha
Bassin Meilleur-Atlantique (arrondissement de Saint-Laurent)*	12,4 l/s/ ha
Bassin Notre-Dame-de-Grâce (arrondissement de Saint-Laurent)*	12,4 l/s/ ha
Bassin Petite-Rivière-Saint-Pierre (arrondissement de Saint-Laurent)*	12,4 l/s/ ha
Bassin Toupin (arrondissement de Saint-Laurent)*	24,7 l/s/ ha
Bassin Pitfield (arrondissement de Saint-Laurent)*	30,0 l/s/ ha
Arrondissement de Saint-Léonard (secteur industriel)*	11,0 l/s/ha
Bassin Curotte-Papineau (arrondissements de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, de Montréal-Nord, d'Ahuntsic-Cartierville et de Rosemont–La Petite-Patrie)*	18,0 l/s/ha
Reste du territoire de la Ville de Montréal	35,0 l/s/ha

* Une carte numérique des taux de rejet est disponible sur la page Internet suivante : ville.montreal.qc.ca/eau_approbations

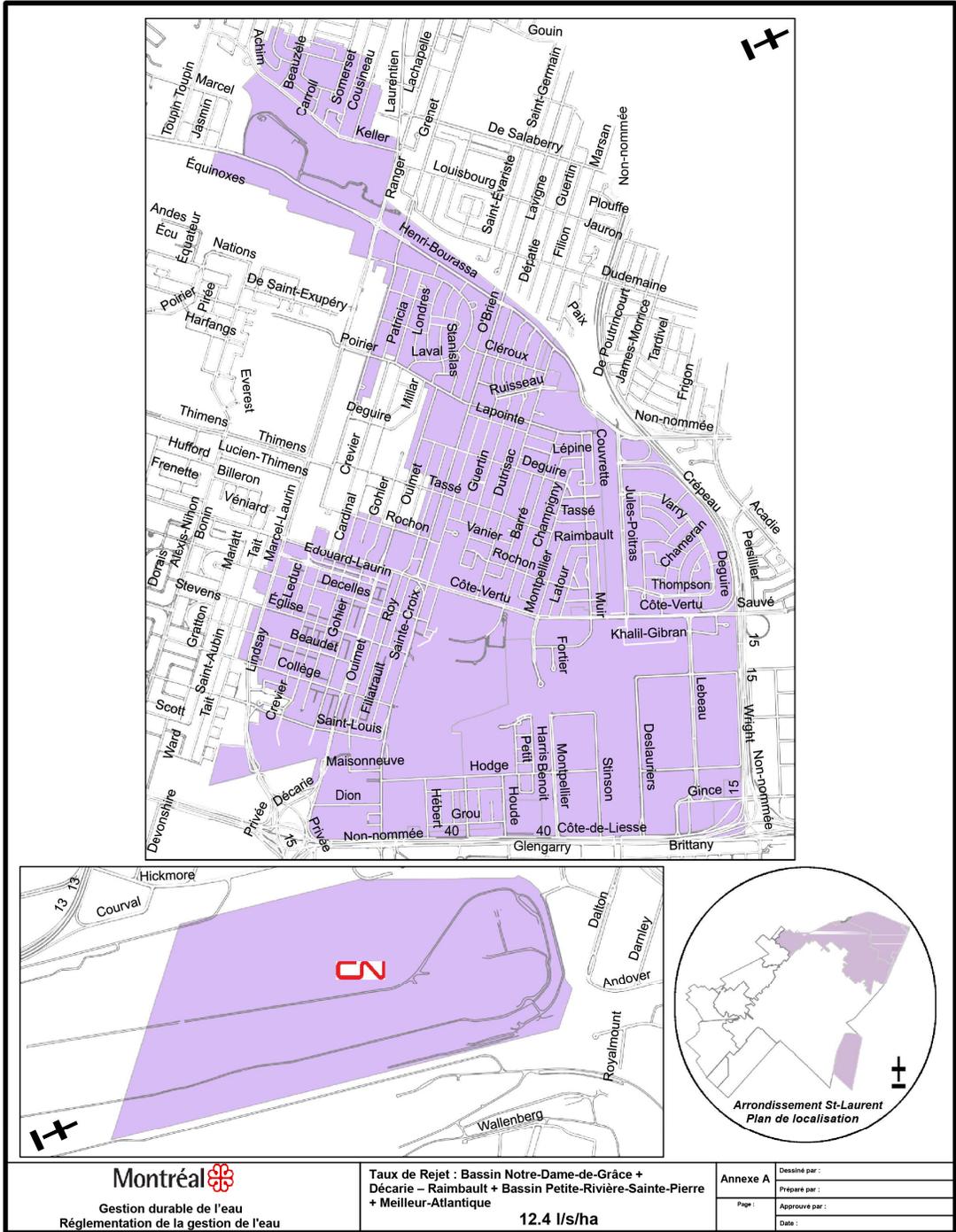
* Voir l'annexe D pour les pluies de conception

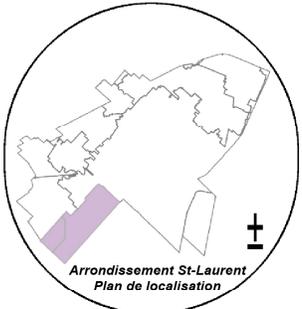
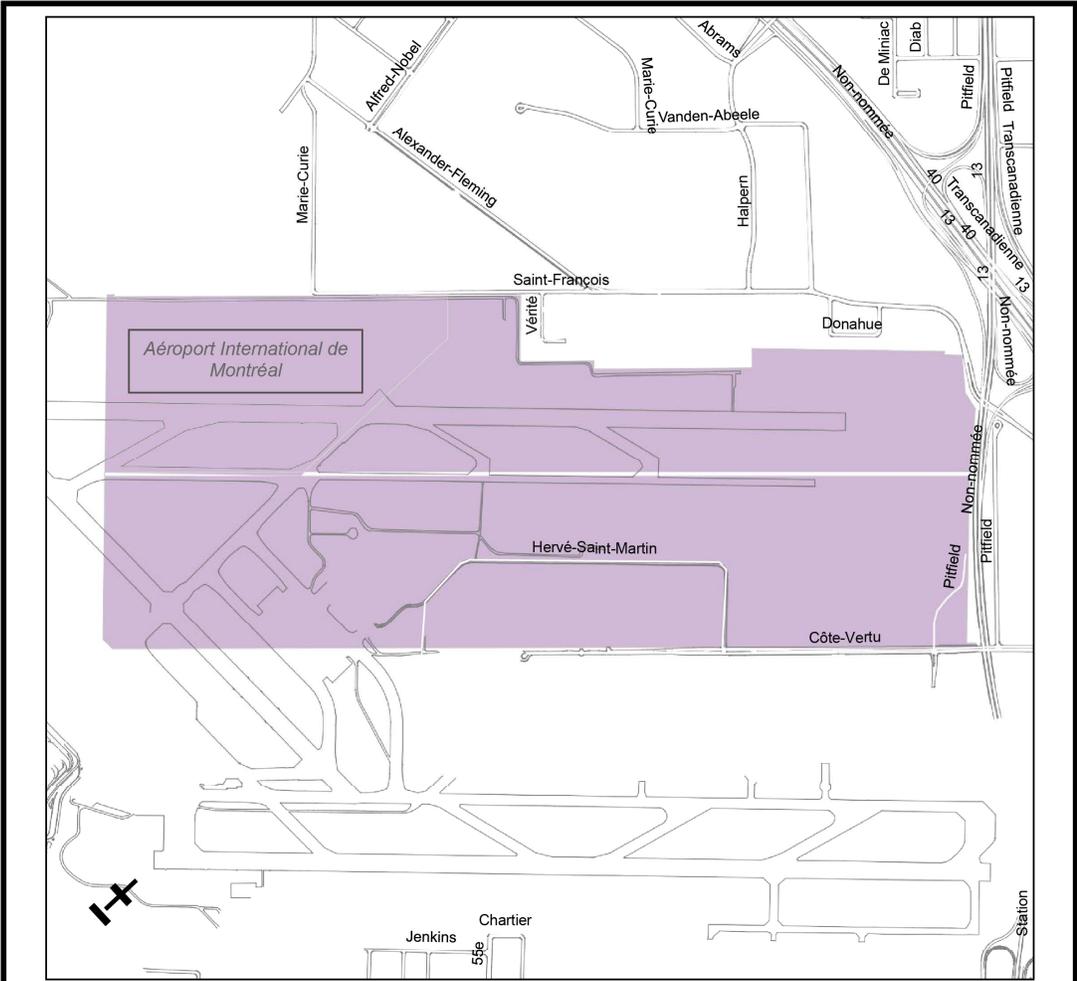






Secteur industriel - Lachine
Plan de localisation

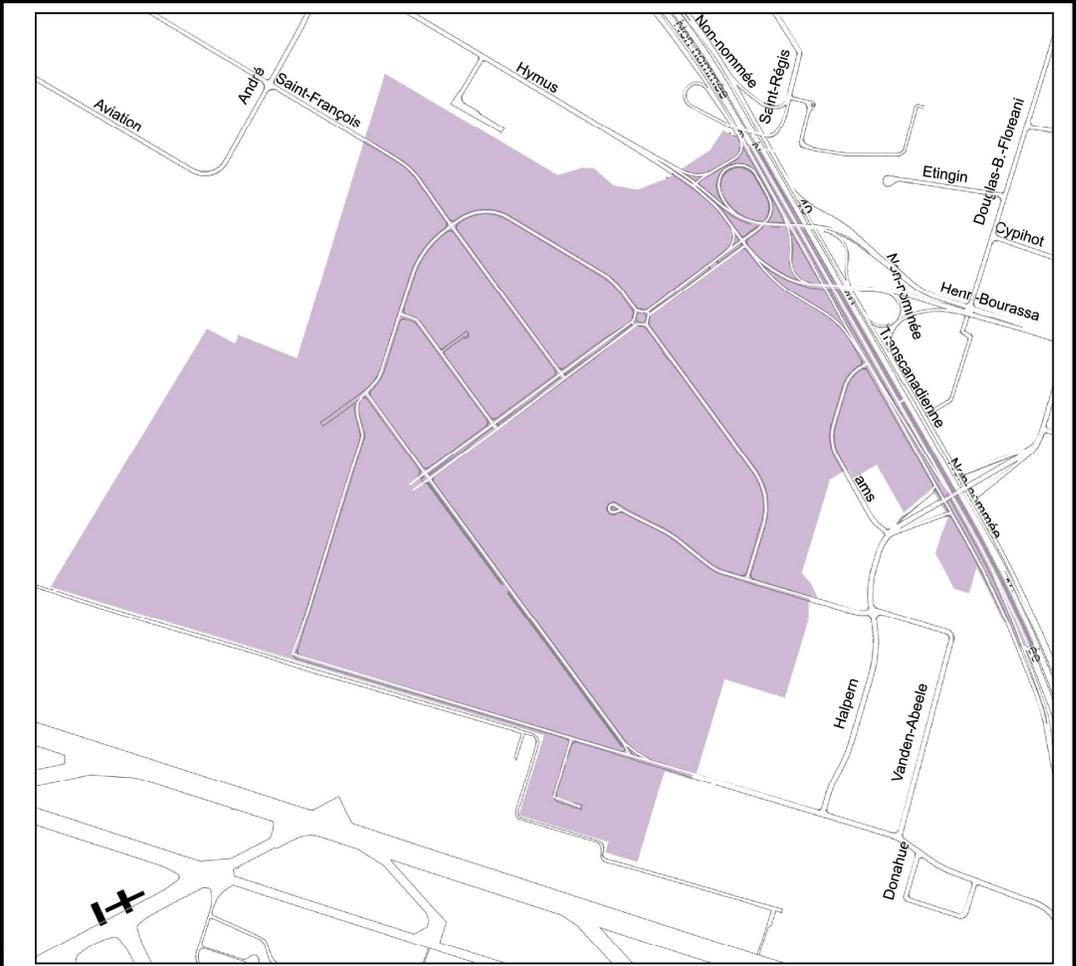




Montréal
 Gestion durable de l'eau
 Réglementation de la gestion de l'eau

Taux de Rejet :
 Bassin F-Ouest section 03
14.8 l/s/ha

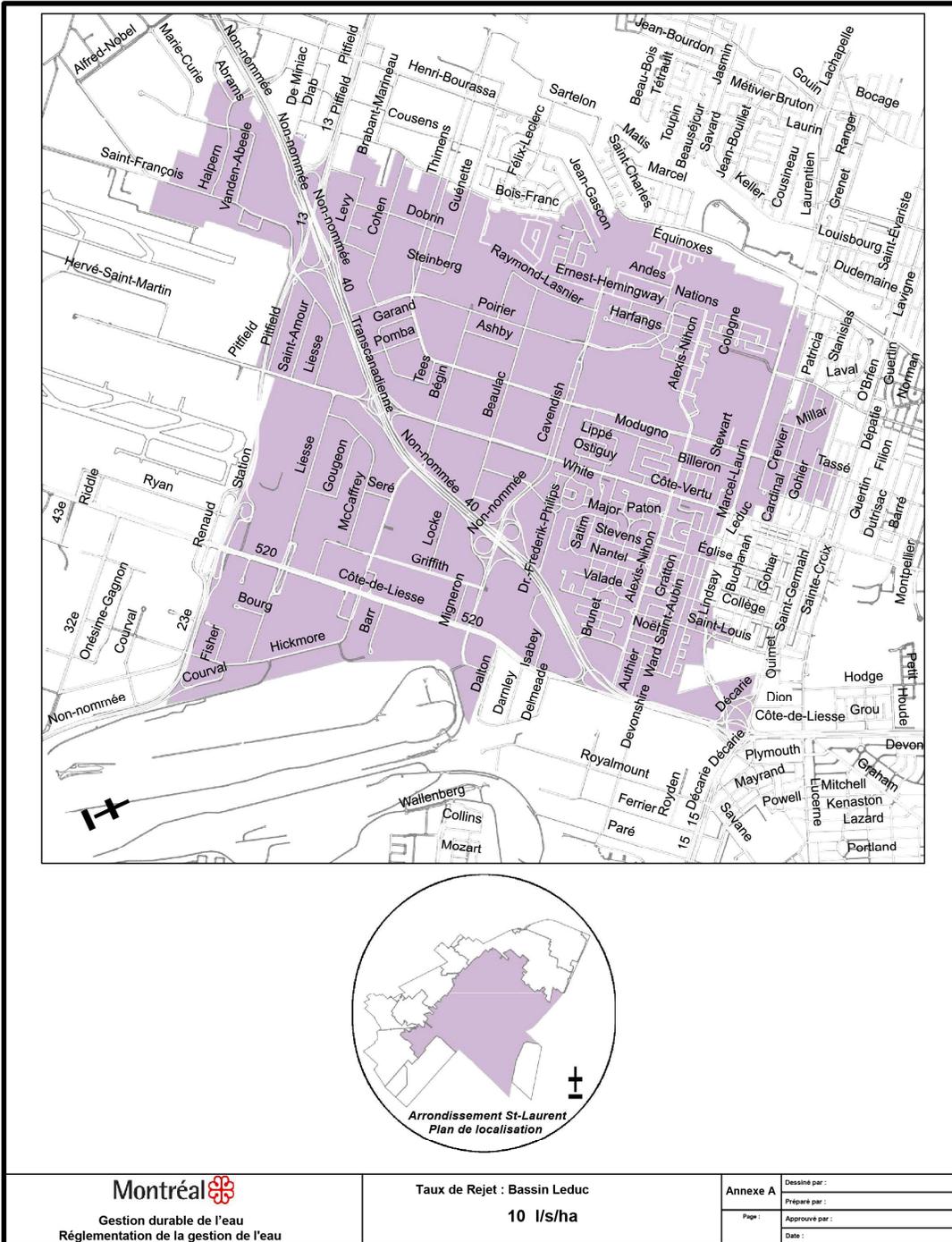
Annexe A	Dessiné par :
	Préparé par :
	Approuvé par :
	Date :



Montréal 
 Gestion durable de l'eau
 Réglementation de la gestion de l'eau

Taux de Rejet :
 Bassin F-Ouest section 02
17.3 l/s/ha

Annexe A	Dessiné par :
	Préparé par :
	Approuvé par :
	Date :

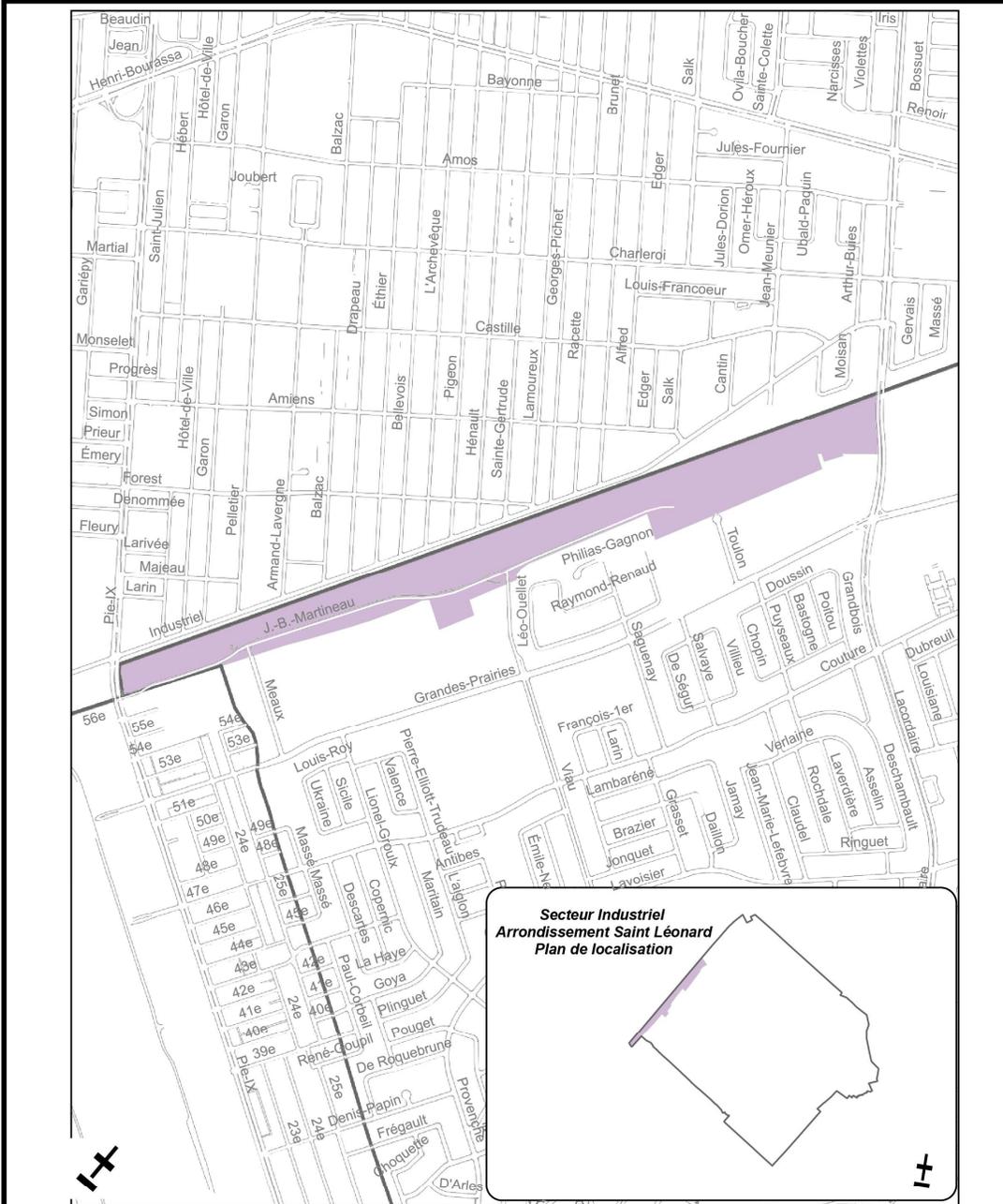


Montréal 
 Gestion durable de l'eau
 Réglementation de la gestion de l'eau

Taux de Rejet : Bassin Leduc
10 l/s/ha

Annexe A	Dessiné par :
	Préparé par :
	Approuvé par :
	Date :





ANNEXE C
LISTE DES TAUX DE REJET APPLICABLES AUX COURS D'EAU

Cours d'eau	Taux de rejet maximal
Rivière à l'Orme	6,0 l/s/ ha
Ruisseau Bertrand	17,3 l/s/ ha
Ruisseau Brook	24,7 l/s/ ha
Ruisseau de la Coulée-Grou	16,4 l/s/ ha
Ruisseau O'Connel	10,0 l/s/ ha
Ruisseau Lauzon	10,0 l/s/ ha
Autres ruisseaux	10,0 l/s/ ha

* Une carte numérique des taux de rejet est disponible en ligne à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/eau_approbations

* Voir l'annexe D pour les pluies de conception

ANNEXE D

PLUIE DE CONCEPTION (1/25ANS) MAJORÉE 10 % – CONTRÔLE DES DÉBITS

Pas de temps h : min	Intensité mm / h
0:05	4,681
0:10	4,915
0:15	5,176
0:20	5,470
0:25	5,806
0:30	6,193
0:35	6,643
0:40	7,174
0:45	7,813
0:50	8,595
0:55	9,580
1:00	10,859
1:05	12,595
1:10	15,099
1:15	19,045
1:20	26,245
1:25	43,716
1:30	151,282
1:35	151,282
1:40	43,716
1:45	26,245
1:50	19,045
1:55	15,099
2:00	12,595
2:05	10,859
2:10	9,580
2:15	8,595
2:20	7,813
2:25	7,174
2:30	6,643
2:35	6,193
2:40	5,806
2:45	5,470
2:50	5,176
2:55	4,915
3:00	4,681

PLUIE DE CONCEPTION (19 mm) – GESTION DES SURVERSES

Pas de temps	Intensité
h : min	mm / h
0:00	0,000
0:05	0,493
0:10	0,544
0:15	0,693
0:20	1,003
0:25	1,068
0:30	1,417
0:35	1,901
0:40	2,278
0:45	2,026
0:50	2,265
0:55	2,535
1:00	2,916
1:05	2,701
1:10	2,908
1:15	3,987
1:20	4,081
1:25	4,388
1:30	4,429
1:35	4,638
1:40	5,305
1:45	7,019
1:50	10,540
1:55	14,828
2:00	19,295
2:05	17,505
2:10	10,257
2:15	7,277
2:20	5,884
2:25	5,312
2:30	4,417
2:35	4,228
2:40	3,890
2:45	3,312
2:50	2,891
2:55	2,797
3:00	2,322
3:05	1,845
3:10	2,183

3:15	2,368
3:20	2,322
3:25	2,159
3:30	2,054
3:35	2,110
3:40	2,198
3:45	2,135
3:50	1,947
3:55	1,765
4:00	1,416
4:05	1,298
4:10	1,208
4:15	1,008
4:20	1,275
4:25	1,148
4:30	1,053
4:35	1,643
4:40	1,259
4:45	1,236
4:50	1,197
4:55	1,094
5:00	0,823
5:05	0,497
5:10	0,376
5:15	0,266
5:20	0,365
5:25	0,364
5:30	0,493
5:35	0,388
5:40	0,294
5:45	0,146
5:50	0,111
5:55	0,162
6:00	0,196

PLUIE DE CONCEPTION (25 mm) – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Pas de temps h : min	Intensité mm / h
0:00	0,00
0:10	1,35
0:20	1,42
0:30	1,50
0:40	1,59
0:50	1,71
1:00	1,84
1:10	2,00
1:20	2,21
1:30	2,48
1:40	2,85
1:50	3,37
2:00	4,23
2:10	5,93
2:20	17,37
2:30	34,23
2:40	19,07
2:50	7,54
3:00	5,49
3:10	4,41
3:20	3,73
3:30	3,27
3:40	2,91
3:50	2,64
4:00	2,43
4:10	2,25
4:20	2,10
4:30	1,98
4:40	1,87
4:50	1,77
5:00	1,69
5:10	1,62
5:20	1,54
5:30	1,48
5 :40	1.43
5:50	1,38
6 :00	1,33